

**DEPENSES EXECUTEES SUR LE FONDS D'ENTRETIEN
ROUTIER PAR L'AGENCE D'EXECUTION
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} Octobre)



LISTE DES ABREVIATIONS :

AGEROUTE	Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier
AN	Assemblée Nationale
AR	Autorité Routière
ARMDS	Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CA	Conseil d'Administration
DG	Directeur Général
DNR	Direction Nationale des Routes
DTAO	Dossiers Types d'Appel d'Offres
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FER	Fonds d'Entretien Routier
HIMO	Haute Intensité de Main d'Œuvre
IBIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
IRF	Impôt sur le Revenu Foncier
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
OEM	Ordre d'Entrée du Matériel
OSM	Ordre de Sortie du Matériel
PCA	Président du Conseil d'Administration
P-RM	Président de la République du Mali
PVR	Procès-Verbal de Réception
SA	Société Anonyme
SDR	Service des Données Routières
SG	Secrétariat Général
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	3
Environnement général :	3
Présentation de l'AGEROUTE :	6
Objet de la vérification :.....	6
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	8
Irrégularités administratives :	8
La Direction Générale de l'AGEROUTE n'a pas mis à jour le manuel de procédures.	8
L'AGEROUTE et la DNR signent des conventions de maîtrise d'ouvrage non conformes.....	9
L'AGEROUTE a ouvert des comptes bancaires sans l'autorisation du ministre chargé des finances.	10
Le régisseur d'avances n'a constitué ni la caution, ni prêté serment avant sa prise de fonction.	10
L'Agent Comptable ne tient pas tous les documents de la comptabilité- matières.....	11
L'AGEROUTE ne dispose pas de quitus relatifs à la clôture des conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée.....	12
L'AGEROUTE utilise des Dossiers-Types d'Appel d'Offres non conformes.....	13
L'AGEROUTE n'informe pas les soumissionnaires non retenus.....	13
L'AGEROUTE n'exige pas des titulaires de marchés la fourniture des cautions de bonne exécution dans les délais.....	13
Le Directeur Général de l'AGEROUTE a effectué des recrutements non conformes.	14
Le Directeur Général a pris une décision de nomination non conforme....	15
Le DG de l'AGEROUTE a simulé une mise en concurrence lors de la passation d'un marché public.	15
Recommandations :	16
Irrégularités financières :	18
Le DG de l'AGEROUTE a attribué des marchés d'entretien routier en violation des procédures.	18

Le Conseil d'Administration a accordé des avantages indus au Délégué du Contrôle financier.	19
Le Chef de la Division Recettes de la Direction des Grandes Entreprises a minoré les droits d'enregistrement et le DG de l'AGEROUTE a ordonné le paiement d'un contrat de marché irrégulièrement enregistré.	20
Le DG de l'AGEROUTE a ordonné le paiement d'un contrat de marché sans l'acquittement de la redevance de l'ARMDS.	20
Le DG de l'AGEROUTE n'a pas reversé les produits issus de la vente des DAO à l'ARMDS.	20
L'Agent Comptable n'a pas retenu à la source l'IRF, la Taxe foncière et l'IBIC.....	21

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS

PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :..... 23

CONCLUSION : 24

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 26

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 27

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°036/2019/BVG du 21 octobre 2019 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière des dépenses exécutées sur le Fonds d'Entretien Routier par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE) au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} octobre).

PERTINENCE :

Le Mali est un pays continental qui s'étend sur une superficie totale de 1 241 238 km². Il partage ses frontières avec sept (7) pays et dispose d'un réseau routier classé de 89 024 km dont 44 routes nationales d'une longueur de 14 102 km. N'ayant pas de débouché direct sur la mer, le désenclavement intérieur et extérieur du Mali est une préoccupation centrale des plus hautes autorités du pays. Ainsi, l'approvisionnement régulier et à moindre coût de la population en biens et services est fortement tributaire du niveau d'entretien de son réseau routier. Le désenclavement extérieur du pays est fait spécifiquement à travers les principaux corridors afin de promouvoir le commerce transfrontalier.

Selon les structures techniques du département en charge de l'équipement et des transports, le diagnostic de la situation de l'entretien routier a fait ressortir, comme handicaps majeurs, la faiblesse des ressources destinées à l'entretien routier et l'inadaptation des procédures de mise en place desdites ressources.

La création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier est le fruit des réformes institutionnelles intervenues dans le domaine de l'équipement et des transports pour mieux encadrer l'activité d'entretien routier et résorber le déficit de financement des besoins d'entretien routier qui demeure une préoccupation nationale.

L'importance de l'entretien routier dans le désenclavement et le développement économique du pays imposent aux plus hautes autorités un suivi régulier et constant des fonds mis à la disposition de l'AGEROUTE. Plus de quinze ans après sa création et malgré des ressources, de plus en plus importantes, investies dans l'entretien routier, l'AGEROUTE peine à satisfaire les usagers de la route, non moins contributeurs du fonds d'entretien routier.

De 2016 à 2019, l'AGEROUTE a signé avec la Direction Nationale des Routes, sur le Fonds d'Entretien Routier, seize (16) conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et trois (3) avenants pour un montant total de 93 451 594 614 FCFA. Les ressources destinées à l'entretien routier sont mises à sa disposition par l'Autorité Routière. Les travaux d'entretien routier exécutés par délégation de maîtrise d'ouvrage à l'AGEROUTE ne sont possibles qu'à travers des conventions signées avec le Maître d'Ouvrage (Ministre chargé des routes).

Les principales faiblesses identifiées lors de la précédente vérification de la gestion des ressources destinées à l'Entretien Routier, réalisée en 2015 sont relatives aux pratiques de mauvaise gestion dans le processus de passation, d'exécution et de règlement des marchés.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Le Mali est l'un des plus vastes pays de l'Afrique subsaharienne avec une superficie de 1 241 238 km² et un réseau routier de 89 024 km.
2. Dans le cadre de la mise en œuvre effective du processus de décentralisation du territoire national depuis 1993, et dans le but de préserver et de renforcer les acquis dans le domaine routier, l'Etat malien a entrepris depuis plus de deux décennies et conformément à la lettre de Déclaration de Politique Générale dans le Secteur des Transports (DPGST) du 02 novembre 1993, une série de réformes institutionnelles visant à améliorer les performances de l'entretien routier, lesquelles ont abouti à la création de la Direction Nationale des Routes assurant la maîtrise d'ouvrage et du Service des Données Routières, de l'Autorité Routière assurant le financement et de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier assurant la maîtrise d'ouvrage déléguée, chargée de l'exécution des travaux. Ces réformes ont abouti également à la classification des routes du Mali en 2005 et à leur répartition entre l'Etat et les Collectivités Territoriales.
3. La Loi n°05-041 du 22 juillet 2005 portant principe de classement des routes et le Décret n°05-431/P-RM du 30 septembre 2005 portant classement des routes et fixant l'itinéraire et le kilométrage des routes classées définissent le réseau routier classé du Mali. Ce réseau compte 4 621 liaisons totalisant un linéaire de 89 024 km, correspondant à une densité de 7,17 Km/100 Km². Ce classement élaboré en fonction du contexte de la décentralisation, répartit le réseau routier en :
 - routes d'Intérêt National (RN), dont la construction et l'entretien sont assurés par l'Etat. Elles totalisent 44 liaisons pour 14 102 km soit, 15,8% du linéaire total ;
 - routes d'intérêt régional (RR) dont la construction et l'entretien sont assurés par la Région. Elles totalisent 40 liaisons pour 7 052 km soit 8% du linéaire total ;
 - routes d'intérêt local (RL) dont la construction et l'entretien sont assurés par le Cercle. Elles totalisent 836 liaisons pour 28 929 km soit, 32,5% du linéaire total, et
 - routes d'intérêt communal (RC) dont la construction et l'entretien sont assurés par la Commune. Elles totalisent 3 701 liaisons pour 38 941 km soit 43,7% du linéaire total.
4. Le réseau routier ainsi classé, permet, s'il est aménagé, d'assurer le désenclavement total du territoire national. Actuellement seuls 21 681 km sont aménagés et bénéficient plus ou moins d'un entretien régulier. Cet investissement représente un patrimoine d'environ 2 200 milliards de FCFA.
5. Selon le document de Politique Nationale des Transports, des Infrastructures de Transport et du Désenclavement (PNTITD), le mauvais

état général du réseau routier s'explique par un déficit d'entretien chronique, l'insuffisance des ressources allouées à l'entretien routier, la mauvaise qualité des travaux de construction des routes et les effets de la surcharge des véhicules de transports qui accélèrent la dégradation des routes.

6. Cette restructuration cadre avec la Directive N°11/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 de l'UEMOA, portant sur l'harmonisation des stratégies d'entretien routier dans les états membres, qui prône une organisation de l'entretien routier selon le principe de séparation des rôles et des responsabilités des volets suivants :
 - le financement ;
 - la planification et la programmation ;
 - la mise en œuvre.
7. Le réseau routier total éligible au Fonds d'Entretien Routier correspond aux routes (revêtues et en terre) et aux pistes améliorées classées, dont l'entretien relève jusqu'à présent de la responsabilité de l'Etat, le transfert du réseau routier classé aux Collectivités Territoriales et des ressources financières nécessaires à son entretien n'étant pas encore effectif.
8. La Direction Nationale des Routes (DNR) élabore les éléments de la politique nationale dans le domaine des routes et des ouvrages d'art et assure la coordination et le contrôle de l'activité des services et organismes publics et privés qui concourent à la mise en œuvre de cette politique. La Loi n°02-058 du 16 décembre 2002 portant création du Service des Données Routières (SDR) le rattache à la DNR. Le SDR est chargé, entre autres, de collecter et de mettre à jour les données routières. De plus, il analyse et met à jour une documentation technique sur le réseau routier et élabore le programme d'entretien routier.
9. L'exécution des travaux d'entretien routier est assurée par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE) à travers une Convention de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Direction Nationale des Routes sur la base de programmes annuels d'entretien définis préalablement par la DNR.
10. L'AGEROUTE a des relations étroites avec la Direction Nationale des Routes et l'Autorité Routière (AR).
11. Les relations entre l'Autorité Routière et la DNR sont régies par des Conventions de Maîtrise d'Ouvrage. Ces conventions fixent les relations financières entre la DNR et l'AR et arrêtent la répartition des ressources disponibles entre les travaux et services éligibles.
12. Les fonds sont mis à la disposition de l'Agence suivant une convention conclue entre le Ministre chargé des Routes et l'Autorité Routière.
13. Les relations entre la DNR et l'AGEROUTE, agence d'exécution, sont à leur tour régies dans le cadre d'une Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) conclue entre elles. Dans le cadre de cette convention, l'AGEROUTE, agissant au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage,

- est chargée de l'exécution du programme d'entretien. A ce titre, elle passe les marchés de travaux avec les entreprises et assure leur contrôle à travers des bureaux locaux qui agissent en qualité de Maître d'Œuvre.
14. Suivant l'article 3 du Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier, le Conseil d'Administration est chargé d'approuver le « manuel de procédures particulières suivies pour la passation des marchés » par dérogation au Code des marchés publics.
 15. L'AGEROUTE, ayant une dérogation par rapport au Code des Marchés publics, assure elle-même, selon ledit manuel de procédures, tout le processus de passation des marchés, signe les marchés et contrats, et gère le suivi et la supervision de leur exécution jusqu'à leur réception définitive.
 16. Le Code des marchés publics s'applique dans le cadre des dépenses relatives au fonctionnement lorsque le montant atteint 50 000 000 de francs CFA.
 17. Ledit manuel est élaboré afin de doter l'AGEROUTE d'un outil lui permettant de répondre, d'une manière efficace, économique et transparente aux besoins de passation de marchés et de gestion technique des conventions et des contrats dans le domaine de l'entretien routier.
 18. Au-delà du Fonds d'Entretien Routier, dans le cadre de l'entretien courant des routes, le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement, a signé le 14 avril 2016 avec l'AGEROUTE la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée N°01/2016/AGEROUTE/METD pour la mise en œuvre du programme des travaux d'entretien courant des routes à Haute Intensité de Main d'Œuvre « HIMO » au titre des exercices 2016, 2017 et 2018.
 19. Les travaux d'entretien courant à haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) ont pour objectif principal la préservation du patrimoine routier tout en créant des emplois. Le programme s'étend sur trois exercices budgétaires, et prévoit la création de près de 1,2 million équivalents d'emplois annuels. Les travaux des programmes ont commencé en 2016 et couvrent les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal et le District de Bamako.
 20. L'un des objectifs de ce programme HIMO est d'accroître la participation du secteur privé dans l'exécution des travaux et la fourniture des services (entreprise du BTP, PME, Groupements d'Intérêt Économique, Associations villageoises et bureaux de consultants).
 21. Le montant total de la convention est de 14 000 788 938 FCFA pour les 3 phases (2016, 2017, 2018) à raison de 4 666 926 646 FCFA par an. Les prévisions d'emplois sont estimées pour chaque exercice à 454 325 équivalents emplois/jour. Le financement et le contrôle sont assurés par la Commission de l'Union Européenne (11^{ème} FED). Les deux phases du fonds ont fait l'objet de vérification par le cabinet d'expertise comptable SOCAFIM et le cabinet Pyramis Audit & Conseil pour le compte de l'Union Européenne.

Présentation de l'AGEROUTE :

22. L'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE) a été créée par l'Ordonnance N°04-018/P-RM du 16 septembre 2004, ratifiée par la Loi n°04-061 du 08 décembre 2004. L'AGEROUTE est un Etablissement Public national à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission d'assurer la gestion des travaux d'entretien routier exécutés en entreprise. A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les dossiers d'appel d'offres et les demandes de proposition de prix destinées aux entreprises et bureaux d'études soumissionnaires ;
- lancer les offres et attribuer les marchés ;
- contrôler les travaux exécutés par les entreprises attributaires des marchés ;
- assurer le paiement des prestations des entreprises chargées de l'exécution des travaux et des bureaux d'études commis pour la fourniture de services.

23. Conformément au Décret n°09-015/P-RM du 23 janvier 2009 portant modification du Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, les organes d'administration et de gestion de l'AGEROUTE sont le Conseil d'Administration et la Direction Générale.

24. Le Conseil d'Administration est composé de douze (12) membres représentant les pouvoirs publics, les usagers et le représentant du personnel. Conformément au Décret n°2019-0662/P-RM du 26 août 2019 fixant son organisation et ses modalités de fonctionnement, le Conseil d'Administration de l'AGEROUTE exerce dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques. Il assure la représentation des pouvoirs publics et des usagers définie par le décret ci-dessus cité.

25. La Direction Générale de l'AGEROUTE est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Routes. Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence et la représente dans les actes de la vie civile et est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Directeur Général est assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Routes.

26. L'AGEROUTE, au 1^{er} avril 2020, compte 39 agents répartis comme suit :

- Trente-six (36) contractuels ;
- Trois (3) fonctionnaires dont deux (2) en disponibilité et un (1) en détachement.

Objet de la vérification :

27. La présente vérification financière porte sur l'examen des dépenses exécutées sur le Fonds d'Entretien Routier par l'AGEROUTE financé

sur budget national au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} octobre).

28. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité desdites dépenses.
29. Les travaux ont concerné les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'entretien routier.
30. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et aux irrégularités financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives ci-dessous relèvent des dysfonctionnements du système du contrôle interne.

La Direction Générale de l'AGEROUTE n'a pas mis à jour le manuel de procédures.

31. Le manuel de procédures administratives, comptables et financières de l'AGEROUTE précise dans sa rubrique « MISE A JOUR » : « Ce manuel devra être actualisé pour prendre en compte les futures mutations. Les principales raisons qui pourront conduire à sa révision sont les suivantes :

- modification du cadre institutionnel ;
- création de nouveaux services consécutifs à l'accroissement ou à la modification de la nature de l'activité ;
- modification des systèmes et procédures pour faire face à des situations nouvelles (Changement du système d'information, Mise en place de nouveaux logiciels de gestion, etc.).

La responsabilité de la mise à jour revient à la direction.

La décision de mise à jour devra être motivée. Elle doit faire l'objet d'une adoption par le Conseil d'Administration ».

32. Afin de s'assurer que le manuel est à jour, la mission l'a examiné et s'est entretenue avec les responsables de l'AGEROUTE.

33. Elle a constaté que la Direction Générale n'a pas mis à jour le manuel de procédures. En effet, le manuel utilisé par l'AGEROUTE est celui approuvé par Délibération n°07-003/CA-AGEROUTE du 17 août 2007 du Conseil d'Administration. De cette délibération au passage de la mission, plusieurs textes ont été pris. A titre illustratif, il s'agit :

- du Décret n°09-015/P-RM du 23 janvier 2009 portant modification du Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;
- de l'Ordonnance n°2019-015/P-RM du 29 août 2019 portant modification de l'Ordonnance n°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;
- du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la Comptabilité-matières ;
- du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la Comptabilité-matières ;
- de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances ainsi que les conditions de nomination des régisseurs.

De plus, l'AGEROUTE a acquis, en mai 2017, un nouveau progiciel intégré de gestion de tout le processus de gestion des conventions et des marchés dénommé « HIBTP ».

34. La non mise à jour du manuel de procédures administratives, comptables et financières de l'AGEROUTE, peut aboutir à une inadéquation entre son contenu et le cadre institutionnel.

L'AGEROUTE et la DNR signent des conventions de maîtrise d'ouvrage non conformes.

35. Le Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier précise en son article 13 : « L'Agence signe avec la Direction Nationale des Routes une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée qui définit les responsabilités des deux structures ».

Le Décret n°09-015/P-RM du 23 janvier 2009 portant modification du Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier précise en son article 5 que l'article 13 du décret du 28 octobre 2004 précité est remplacé par les dispositions suivantes : « L'Agence signe avec le ministre chargé des Routes la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour l'exécution du programme annuel d'entretien routier ».

36. Afin de s'assurer que les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée sont conformes, la mission a effectué une entrevue avec le Directeur National des Routes et a examiné les conventions de la période sous revue.
37. Elle a constaté que le Directeur National des Routes a signé les conventions de la période sous revue, en lieu et place du ministre chargé des routes, Maître d'ouvrage en violation des dispositions du Décret n°09-015/P-RM du 23 janvier 2009 portant modification du Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004.
38. Le non-respect des dispositions réglementaires peut entraîner la nullité des conventions signées.

L'AGEROUTE a ouvert des comptes bancaires sans l'autorisation du ministre chargé des finances.

39. Les Décrets n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant tous règlement général sur la comptabilité publique disposent en leur article 61 : « tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du Trésor public ouvert dans les livres de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Toutefois, le ministre chargé des Finances peut autoriser l'ouverture de comptes :
- sur le territoire national, à la BCEAO ou dans une banque commerciale pour y déposer les fonds mobilisés dans le cadre de conventions de financement des bailleurs de fonds. Dans ce cas, la convention de financement prévoit les modalités de gestion desdits comptes ;
 - sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BCEAO ».
40. Afin de s'assurer de l'application correcte des dispositions susmentionnées, la mission a eu une entrevue avec l'Agent Comptable et a examiné les relevés d'identité bancaire.
41. Elle a constaté que l'AGEROUTE détient six comptes bancaires où sont déposés les ressources pour son financement et les fonds d'origine extérieure. Lesdits comptes ont été ouverts dans les banques commerciales sans autorisation préalable du ministre chargé des finances. Sur les six comptes, cinq sont domiciliés à la Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA) et un à la Banque Internationale pour le Mali (BIM-SA).
42. L'ouverture des comptes sans l'autorisation du ministre chargé des finances ne permet pas un suivi efficace des ressources de l'AGEROUTE.

Le régisseur d'avances n'a constitué ni la caution, ni prêté serment avant sa prise de fonction.

43. Les Décrets n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018, tous deux portant règlement général sur la comptabilité publique disposent en leur article 23 que les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant le juge des comptes et à la constitution de garanties. La formule de serment est définie par la Juridiction des Comptes et ainsi libellée « Je jure de m'acquitter de mes fonctions de comptable public avec probité et fidélité, de me conformer exactement aux lois et règlements qui ont pour objet d'assurer l'inviolabilité des règles et le bon emploi des fonds publics ».

Aucun comptable ne peut entrer en fonction s'il n'a pas justifié de l'accomplissement de ces deux obligations.

L'Arrêté Interministériel n°06-1650/MEF-MET-SG du 27 juillet 2006 portant nomination du régisseur d'avances de l'AGEROUTE précise en son article 2 : « Le régisseur est soumis aux obligations et responsabilités

des Comptables Publics. Il est de ce fait astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) Francs CFA ».

44. Pour s'assurer du respect des dispositions susvisées, la mission s'est entretenue avec le Régisseur d'avances et lui a demandé de fournir les documents relatifs à sa nomination, sa prestation de serment et à la constitution de caution.

45. Elle a constaté que le Régisseur d'avances n'a ni constitué un cautionnement auprès du Trésorier payeur, ni prêté serment devant le Juge des comptes avant sa prise de service. En effet, il n'a pas pu fournir à la mission les documents attestant le paiement de la caution et le jugement actant sa prestation de serment alors qu'il exerce cette fonction depuis 2006.

Avant la finalisation du présent rapport définitif, le Régisseur d'avances a procédé au paiement de sa caution auprès du Trésorier payeur par Déclaration de Recette N°3795 du 22 juin 2020.

46. La non prestation de serment et la non constitution de caution par le Régisseur d'avances ne couvrent pas l'AGEROUTE des risques liés à la gestion des fonds mis à la disposition de celui-ci.

L'Agent Comptable ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.

47. Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose en son article 2 : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique. Elle s'applique à la totalité des services tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une réglementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale ».

Le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose en son article 2 : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique. Elle s'applique à la totalité des services tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une réglementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale ».

Le même décret en son article 20, détermine la nature et le nombre des documents de la comptabilité-matières à tenir. Il s'agit des :

- documents de base (la fiche matricule des propriétés immobilières, la fiche de codification du matériel, le livre-journal des matières, le grand livre des matières, la fiche casier, la fiche détenteur et le procès-verbal de passation de service) ;
- documents de mouvement (le procès-verbal de réception, l'ordre d'entrée et de sortie du matériel, le bordereau d'affectation du matériel,

le bordereau de mise en consommation des matières, le bordereau de mutation du matériel, l'ordre de mouvement divers et le procès-verbal de réforme) ;

- documents de gestion (l'état récapitulatif trimestriel et l'inventaire).

48. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a demandé les documents de la comptabilité-matières et a procédé à une entrevue avec l'Agent Comptable.

49. Elle a constaté que des documents de la comptabilité-matières ne sont pas tenus par l'Agent Comptable. En effet, les ordres d'entrée et de sortie des matériels, les bordereaux d'affectation du matériel, les bordereaux de mutation du matériel ainsi que le compte de gestion des matières ne sont pas tenus.

50. La non-teneur de tous les documents de la comptabilité-matières ne permet pas à l'AGEROUTE de s'assurer de la bonne gestion de son patrimoine.

L'AGEROUTE ne dispose pas de quitus relatifs à la clôture des conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée.

51. L'article 16 des conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée relatif à l'achèvement de la mission, précise que le quitus est délivré à la demande du Maître de l'Ouvrage Délégué après exécution complète de ses missions et notamment après :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à dispositions des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Maître de l'Ouvrage.

52. Afin de s'assurer du respect de la disposition susmentionnée, la mission a eu des entrevues avec les responsables de l'AGEROUTE. Elle a également demandé, par MEMO n°01 du 29 janvier 2020, à l'AGEROUTE de lui fournir les différents quitus délivrés par le Maître d'Ouvrage suite à l'achèvement des missions.

53. Elle a constaté que l'AGEROUTE ne dispose d'aucun quitus matérialisant l'achèvement des travaux des conventions de maitrise d'ouvrage déléguée. En effet, sur 16 conventions exécutées durant la période sous revue, l'AGEROUTE n'a pu fournir aucun quitus relatif à l'achèvement des travaux.

54. La non-délivrance de quitus ne permet pas de s'assurer de l'achèvement de la mission du Maître d'Ouvrage délégué.

L'AGEROUTE utilise des Dossiers-Types d'Appel d'Offres non conformes.

55. La Décision n°010/ARMDS-CR du 20 avril 2017 portant adoption des Dossiers-Types d'Appel d'Offres (DTAO) par le Conseil de Régulation précise en son article 2 que les autorités contractantes sont tenues d'utiliser les présents Dossiers Types d'Appel d'Offres pour tous les marchés qui s'y réfèrent, quelle que soit la nature du financement du marché, sous réserve des dispositions spécifiques dérogatoires des conventions de financement des bailleurs de fonds.
56. Dans le but de s'assurer que l'AGEROUTE utilise des DTAO conformes, la mission a examiné les dossiers de passation des marchés et procédé à des entretiens.
57. Il ressort des travaux que les DTAO 2017, 2018 et 2019 élaborés par l'AGEROUTE ne sont pas conformes au Dossier Type d'Appel d'Offres de 2017. En effet, l'AGEROUTE utilise l'ancien DTAO relatif au Code des Marchés Publics de 2008 antérieur au Décret N°2015/0604-P/RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en vigueur.
58. L'utilisation des DTAO non conformes, constitue une violation à la réglementation en vigueur et entraîne une passation irrégulière des marchés.

L'AGEROUTE n'informe pas les soumissionnaires non retenus.

59. Le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose en son article 79 alinéa premier : « L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leur garantie d'offres leur est restituée ».
60. Afin de s'assurer de l'application de la disposition susmentionnée, la mission a examiné les dossiers de marchés.
61. Elle a constaté que l'AGEROUTE n'informe pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres.
62. La non-information des soumissionnaires non retenus ne favorise pas la traçabilité de la mise en concurrence.

L'AGEROUTE n'exige pas des titulaires de marchés la fourniture des cautions de bonne exécution dans les délais.

63. L'article 12, relatif à la garantie de bonne exécution, des contrats de marché n°T1-ER4I-0118-7701/2018/AGEROUTE/MTD relatif aux travaux d'entretien courant de la RN17 (Gao-Ansongo- Labbezanga-Fleuve-Niger) et n°T1-ER4I-0119-0701/2019/AGEROUTE/MTD relatif aux travaux d'entretien de la RN 16 (Wami-Gao) précise que conformément à l'article 94.2 du Code des marchés publics, le titulaire

fournira une garantie d'un montant de 3% du marché dans les 28 jours qui suivent la notification de l'attribution du marché.

64. Pour s'assurer que les cautions de bonne exécution ont été fournies dans les délais requis par les titulaires des marchés, la mission a examiné les dossiers de marché.
65. Elle a constaté que l'AGEROUTE n'exige pas des titulaires de marché la fourniture dans les délais requis, des garanties de bonne exécution. En effet, sur l'ensemble des marchés examinés, lesdites garanties ont été fournies en retard sur deux marchés de travaux, respectivement de 30 et 43 jours par les titulaires contrairement aux clauses contractuelles.
66. La non fourniture de la caution d'exécution dans les délais ne protège pas l'AGEROUTE en cas de défaillance dans l'exécution du contrat. Le détail de la situation figure dans le tableau n°1 ci-dessous.

Tableau n°1 : Situation des retards dans la fourniture des cautions de bonne exécution

N° Marché	Date notification	Date caution	nombre de jour écoulé	Nombre de jour prévu	nombre de jours de retard
T1-ER4I-0118-7701/2018/AGEROUTE/MTD	10/09/2018	06/11/2018	58	28	30
T1-ER4I-0119-0701/2019/AGEROUTE/MTD	07/11/2019	17/01/2020	71	28	43

Le Directeur Général de l'AGEROUTE a effectué des recrutements non conformes.

67. Le Décret n°04-494/P-RM du 28 Octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier dispose en son article 3 que le Conseil d'Administration fixe l'organisation interne, l'organigramme et les règles particulières relatives à l'administration et au fonctionnement de l'Agence.

Le même décret en son article 18 dispose que le plan de recrutement de l'AGEROUTE est soumis à l'approbation expresse de la Tutelle.

Le manuel de procédures de l'AGEROUTE précise en son point 4.1 relatif au recrutement que les différents postes à pourvoir sont définis dans l'organigramme de l'Agence. Toutefois, des recrutements supplémentaires peuvent être envisagés en fonction des besoins. Ces recrutements doivent être prévus par le budget adopté par le Conseil d'Administration.

68. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susmentionnées, la mission a examiné les dossiers de recrutement.
69. Elle a constaté que le Directeur Général de l'AGEROUTE a procédé à des recrutements non conformes. En effet, lesdits recrutements ont eu lieu sans que le DG de l'AGEROUTE ne requière l'autorisation du CA qui doit adopter le budget pour prévoir les dépenses relatives aux charges salariales.

De plus, la mission a constaté qu'il n'existe pas de plan de recrutement devant être soumis à l'autorisation expresse de la Tutelle et que les postes pourvus n'étaient pas prévus par l'organigramme de l'AGEROUTE.

Ces recrutements au titre de 2018 ont concerné trois agents dont deux chargés de projets et un communicateur puis un planificateur en 2019.

70. Le recrutement du personnel sans autorisation préalable peut entraîner une indiscipline budgétaire.

Le Directeur Général a pris une décision de nomination non conforme.

Le paragraphe 3 de l'article 24 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant règlement général de la comptabilité matières dispose : « Les Comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre de tutelle ».

71. Afin de s'assurer de l'application correcte de la disposition ci-dessus, la mission a eu des entrevues avec les responsables de l'AGEROUTE et a examiné les actes de nomination des différents responsables.
72. Elle a constaté que le Directeur Général a effectué une nomination non conforme. En effet, le DG a nommé un chef du service de la comptabilité matières par Décision n°2019-57/MIE-AGEROUTE du 02 septembre 2019 en lieu et place d'un arrêté interministériel.
73. La nomination du Chef de service de la comptabilité- matières par décision peut exposer l'AGEROUTE à un risque de non sécurisation de son patrimoine.

Le DG de l'AGEROUTE a simulé une mise en concurrence lors de la passation d'un marché public.

74. Le manuel de procédures de l'AGEROUTE précise, en son point 7.5. relatif à la passation de marché des biens et fournitures par appel d'offres, qu'au-delà de 50 000 000 FCFA, l'Agence devra appliquer les procédures d'appel d'offres telles que décrites dans le Code des marchés publics.

L'article 2 du Décret n°2016-0155/PM-RM du 15 mars 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés Publics dispose : « Les cellules de passation des marchés publics sont placées auprès des autorités contractantes ou groupe d'autorités contractantes et relèvent de l'autorité du directeur général des Marchés publics et des Délégations de Service public. Elles contrôlent les marchés relevant de leur seuil de compétence et apportent des appui-conseils aux autorités contractantes ».

75. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, la mission a examiné les dossiers de passation des marchés de biens et fournitures de la période sous revue et procédé à des entrevues.
76. Elle a constaté que le Directeur Général de l'AGEROUTE a effectué une simulation de mise en concurrence en 2016 lors de l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon turbo diesel. En effet, le DG de l'AGEROUTE

a passé la commande dudit véhicule avec le fournisseur et a ensuite impliqué la Cellule de Passation des Marchés Publics dans le processus de passation.

Il a, par correspondance n°2454 et BE n°1228 METD-AGEROUTE du 13 décembre 2016 fait parvenir au Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP), pour avis juridique le projet de dossier d'appel d'offres restreint relatif à l'acquisition dudit véhicule. Le même jour et par correspondance n°00037/CPMP-METD, le Chef de la CPMP-METD lui a marqué son accord pour l'achat par appel d'offre restreint.

Cependant, depuis le 24 novembre 2016, le DG de l'AGEROUTE avait envoyé la correspondance n°2289 METD-AGEROUTE au Directeur Général de CFAO Motors Mali l'informant qu'il passe la commande pour la fourniture d'une Toyota Land Cruiser 200 VX-R-BVA diesel pour un montant de 65 000 000 FCFA sur la base de la facture proforma n°02002/16KANE.

L'ouverture des plis de l'appel d'offres restreint a eu lieu le 21 décembre 2016 alors que la correspondance n°2289/METD/AGEROUTE invitant le DG de CFAO Motors Mali à prendre les dispositions en vue de la livraison du véhicule avec le même montant que celui figurant dans l'offre du candidat date du 24 novembre 2016.

De plus, l'acte d'engagement et le contrat de marché n°017/DAB-AGEROUTE 2016 relatif à l'achat dudit véhicule datent respectivement du 29 décembre 2016 et du 30 décembre 2016 antérieurement à l'approbation du rapport de dépouillement par le Chef de la CPMP-METD suivant la correspondance n°0003/CPMP-METD du 09 janvier 2017.

77. Le non-respect des procédures de passation des marchés publics peut remettre en cause le marché.

Recommandations :

78. Le Directeur National des Routes doit :

- faire signer par le ministre les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'AGEROUTE.

79. Le Directeur Général de l'AGEROUTE doit :

- mettre à jour le manuel de procédures de l'AGEROUTE ;
- requérir l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances pour l'ouverture des comptes ;
- demander et disposer de quitus relatifs à la clôture des conventions ;
- élaborer des DTAO conformément à la réglementation en vigueur ;
- informer par écrit les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;

- exiger des titulaires de marchés, la fourniture des cautions de bonne exécution dans les délais réglementaires ;
- requérir l'approbation expresse de la Tutelle et l'autorisation du CA avant tout recrutement ;
- faire nommer le chef de service de la comptabilité matières par arrêté interministériel ;
- respecter les procédures de passation des marchés publics dans le cadre du fonctionnement.

80. L'Agent Comptable de l'AGEROUTE doit :

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur.

81. Le Régisseur d'avances doit :

- Prêter serment conformément à la réglementation en vigueur.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 895 512 029 FCFA.

Le DG de l'AGEROUTE a attribué des marchés d'entretien routier en violation des procédures.

82. Le manuel de procédures particulières suivies de passation de marchés précise en son point 3.4.2.2.3 relatif à la présélection et post qualification a pour objectif de réduire le nombre de soumissionnaires aux seules entreprises présentant la capacité et la compétence requises.

La liste des entreprises présélectionnées pour chaque nature de travaux et chaque taille de marché sera établie après avis public sollicitant les candidatures. Pour mettre en œuvre ladite procédure, l'AGEROUTE procède à une pré-qualification chaque année en publiant un dossier de pré qualification des entreprises pour les travaux d'entretien routier au titre du programme de chaque exercice. Sur la base dudit dossier, les critères de pré qualification sont donnés et ainsi les entreprises présentant la capacité et la compétence requises sont qualifiées.

Cette pré-qualification est sanctionnée par un « rapport d'analyse des offres de la pré qualification au programme d'entretien routier » qui contient la liste des entreprises qualifiées pour chaque nature de travaux, chaque taille et chaque niveau (montant) de travaux.

En cours d'exercice, les entreprises qui seront consultées pour la suite de la procédure seront celles qui figurent en amont sur la liste des entreprises pré qualifiées.

83. Afin de s'assurer que les entreprises titulaires de marché sont celles qui sont éligibles, la mission a examiné la liste des entreprises pré-qualifiées figurant dans les rapports d'analyse des offres de la pré-qualification de chaque exercice.

84. Elle a constaté que le DG de l'AGEROUTE n'a pas respecté la procédure de mise en concurrence. En effet, des marchés ont été attribués à des entreprises qui ne figurent pas sur la liste des entreprises sélectionnées suivant le rapport d'analyse des offres pour la pré qualification. Il s'agit du :

- Marché N°T1-ER4I-0118-7701/2018/AGEROUTE/MTD relatif aux travaux d'entretien courant de la RN17 (Gao-Ansongo- Labbezanga-Fleuve-Niger) d'un montant de 185 320 000 FCFA. Le mandataire du groupement ne figure pas sur la liste des entreprises pré qualifiées de 2018.
- Marché N°T1-ER4I-0119-0701/2019/AGEROUTE/MTD relatif aux travaux d'entretien de la RN 16 (Wami-Gao) d'un montant de 682 788 970 FCFA. Le titulaire dudit marché n'a pas candidaté pour

l'appel d'offres ouvert n°01-DAO/AGEROUTE/2019 du 27 novembre 2018 relatif à la pré-qualification des entreprises pour les travaux d'entretien routier au titre du programme de l'exercice 2019.

Le montant total des marchés irrégulièrement passés s'élève à 868 108 970 FCFA.

Le Conseil d'Administration a accordé des avantages indus au Délégué du Contrôle financier.

85. L'article 22 du Décret n°2016-0214/P-RM du 1^{er} avril 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier indique : « les Délégués du Contrôle Financier sont indépendants vis-à-vis des Structures et Organismes qu'ils contrôlent et relèvent de l'autorité du Directeur National du Contrôle Financier ou du Directeur Régional en ce qui concerne les Délégués locaux ».

Les Décrets n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 et n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant tous deux règlement général sur la Comptabilité Publique précisent en leur article 92 : « Les contrôleurs financiers exercent des contrôles a priori. Ils peuvent exercer des contrôles a posteriori des opérations budgétaires. Ils relèvent du ministre chargé des Finances et sont placés auprès des ordonnateurs ».

La Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de finances en son article 79 dispose « le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, constitue une faute de gestion sanctionnable par la Juridiction des comptes ».

86. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a examiné les pièces justificatives des dépenses et a procédé à des entrevues.

87. La mission a constaté que le PCA a octroyé des avantages indus au Délégué du Contrôle financier. En effet, le délégué du Contrôle Financier auprès de l'AGEROUTE perçoit une indemnité mensuelle de 300 000 FCFA. Ladite indemnité a été autorisée suivant la Délibération n°13-02/CA-AGEROUTE du 04 avril 2013 portant autorisation de paiement d'une indemnité forfaitaire mensuelle au Délégué du Contrôle financier. L'AGEROUTE continue à payer à ce jour, ce montant au Délégué du Contrôle financier. Le montant total des avantages indûment accordés suite à cette pratique s'élève à 14 700 000 FCFA pour la période sous revue.

De plus, il a bénéficié de jetons de présence de 1 600 000 FCFA pour la période sous revue alors qu'il n'est pas membre du CA de l'AGEROUTE. Le montant total des jetons de présence irrégulièrement accordés et des avantages indûment accordés au Contrôleur financier se chiffre à 16 300 000 FCFA pendant la période sous revue

Le Chef de la Division Recettes de la Direction des Grandes Entreprises a minoré les droits d'enregistrement et le DG de l'AGEROUTE a ordonné le paiement d'un contrat de marché irrégulièrement enregistré.

88. L'article 357 de la Loi n°06-67 du 1^{er} décembre 2006 portant Code Général des Impôts dispose : « les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3% ».

89. Afin de s'assurer de l'application de la disposition susmentionnée, la mission a examiné les dossiers de marchés des biens et fournitures.

90. Elle a constaté que le contrat de marché n°017/DAB-AGEROUTE 2016, d'un montant de 65 000 000 FCFA, relatif à l'achat de véhicule a été enregistré par le chef de la division recettes de la Direction des Grandes Entreprises pour un montant de 1 250 FCFA contrairement aux dispositions légales qui exigent un taux de 3% du montant hors taxe, soit 1 950 000 FCFA au lieu de 1 250 FCFA.

Le montant compromis s'élève à 1 948 750 FCFA.

Le DG de l'AGEROUTE a ordonné le paiement d'un contrat de marché sans l'acquittement de la redevance de l'ARMDS.

91. L'article 15.4 de l'arrêté n°2015-3721 du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public précise : «l'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa numérotation. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités ».

Le Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009, modifié, fixant le taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public dispose en son article 2 : « le taux de la redevance de régulation est fixé à 0,5% du montant hors taxes des marchés publics (...) ».

92. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susvisées, la mission a examiné les dossiers de passation et de paiement des marchés de biens et fournitures.

93. Elle a constaté que le Directeur de l'AGEROUTE a ordonné le paiement du contrat n°017/DAB-AGEROUTE 2016 d'un montant de 65 000 000 FCFA, en l'absence de la perception de la redevance de régulation. Le montant non perçu au profit de l'ARMDS s'élève à 325 000 FCFA.

Le DG de l'AGEROUTE n'a pas reversé les produits issus de la vente des DAO à l'ARMDS.

94. L'article 9 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre

2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose: « [...] Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public. Toutefois, 80% des produits issus de la vente des dossiers des Collectivités et des Établissements publics sont reversés au Trésor public et 20% à l'Autorité de régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ».

95. Pour s'assurer du respect de cette disposition, la mission a analysé et calculé, à partir des souches des reçus remis aux soumissionnaires, la totalité des fonds collectés à la suite des ventes des dossiers d'appel d'offres. Elle a également demandé à l'AGEROUTE la mise à disposition des preuves du versement des 20% des produits des ventes des DAO à l'ARMDS.

96. La mission a constaté, pendant la période sous revue, que l'AGEROUTE n'a pas reversé à l'ARMDS les 20% des produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres. Le montant des produits non reversés s'élève à 2 777 000 FCFA. La situation récapitulative se trouve dans le tableau n°2 ci-dessous.

Tableau n°2 : Situation de la part ARMDS non reversée.

	Produits issus des ventes de DAO	20% pour l'ARMDS	Montant ARMDS
Exercice 2017	7 355 000	20%	1 471 000
Exercice 2018	3 670 000	20%	734 000
Exercice 2019	2 860 000	20%	572 000
Total	13 885 000		2 777 000

97. Avant la finalisation du présent rapport définitif, le montant mis en cause a été totalement reversé à l'ARMDS par chèque N°1763482 du 03 juillet 2020.

L'Agent Comptable n'a pas retenu à la source l'IRF, la Taxe foncière et l'IBIC.

98. La Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales dispose en son article 423 : « Le ou les propriétaires... , en cas de location moyennant un loyer mensuel hors taxes égal ou supérieur à 100.000 Francs, l'impôt fait l'objet d'une retenue à la source effectuée par le locataire sur les loyers dus au propriétaire et à valoir sur l'impôt dont ce dernier sera redevable. Toutefois, les services, établissements et organismes publics ainsi que les collectivités locales doivent procéder obligatoirement à ces retenues pour les immeubles qu'ils prennent en location quel que soit le montant mensuel du loyer... ».

L'article 318-k de la Loi n°2011-035 du 15 juillet 2011 portant modification de la loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales dispose : « le contrôle de la taxe foncière est exercé conformément aux dispositions prévues en matière d'impôts sur les revenus fonciers ».

L'article 22 (nouveau) de l'Annexe fiscale à la Loi n°2011-078 du 23 décembre 2011 portant Loi de Finances pour l'exercice 2012 dispose :
« Les taux de l'impôt sur les revenus fonciers sont fixés ainsi qu'il suit :

- 12 % pour les immeubles en dur et semi dur ;
- 8 % pour les immeubles en banco ».

L'édition officielle de novembre 2015 du Code général des impôts dispose en son article 185-L : « Le taux de la taxe foncière est de 3% ».

L'Annexe fiscale à la Loi n°2012-063 du 26 décembre 2012 portant loi des finances pour l'exercice 2013 dispose en son article 440 (nouveau) :
« Tous particuliers et toutes sociétés payant des salaires, pensions et rentes viagères sont tenus de remplir les obligations prévues aux articles 31 à 34 inclus ci-dessus. En ce qui concerne les rémunérations versées à tout prestataire de services non titulaire d'un numéro d'identification fiscal (NIF), en contrepartie d'une prestation de services et dont l'imposition est prévue à l'article 43 du Code Général des Impôts, une retenue de 15% doit être opérée sur le montant brut par la partie versante... ».

99. Afin de s'assurer de l'application des dispositions susmentionnées, la mission a examiné le contrat de bail n°002/DAB/ AGEROUTE du 1^{er} janvier 2016 portant location du bureau du Président du Conseil d'Administration ainsi que les factures y afférentes.

100. Elle a constaté que l'Agent Comptable n'a pas retenu à la source l'impôt sur le revenu foncier (IRF) ainsi que la Taxe foncière sur les paiements effectués pendant la période sous revue sur le contrat de bail n°002/DAB/AGEROUTE relatif à la location du bureau du PCA de l'AGEROUTE pour un montant annuel de 5 256 000 FCFA TTC.

Le montant total compromis s'élève à 2 310 000 FCFA dont respectivement 1 848 000 FCFA pour l'IRF et 462 000 FCFA pour la taxe foncière.

101. De plus, elle a constaté que l'Agent Comptable n'a pas retenu l'IBIC sur des paiements effectués au profit des prestataires locaux non titulaires d'un numéro d'identification fiscal sur leur facture. Le montant total de l'IBIC non retenu se chiffre à 6 519 309 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- à la passation irrégulière de marchés pour un montant de 868 108 970 FCFA ;
- au paiement d'avantages indus au Délégué du contrôle financier pour un montant de 16 300 000 FCFA ;
- à un contrat de marché irrégulièrement enregistré de 1 948 750 FCFA ;
- au non reversement au profit de l'ARMDS de la redevance de régulation pour un montant de 325 000 FCFA ;
- à la non-retention de l'impôt sur le revenu foncier, de la Taxe foncière et de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux pour un montant de 8 829 309 FCFA.

CONCLUSION :

Dans un contexte où le besoin d'entretien augmente de manière exponentielle et les ressources deviennent rares, les gestionnaires de l'AGEROUTE se doivent d'observer rigoureusement les règles et principes de gestion.

Afin de rendre performante l'activité d'entretien routier et rendre plus efficace l'Agence, les plus hautes autorités ont accordé à l'AGEROUTE une dérogation au code des marchés publics suivant l'article 3 du Décret n°04-494/P-RM du 28 Octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'AGEROUTE.

Toutefois, l'État devrait envisager la programmation pluriannuelle qui est effectuée annuellement en même temps que la programmation annuelle dont elle constitue une étape. Cette programmation pluriannuelle pourrait avoir comme objectifs :

- de disposer d'une vue à long terme des besoins financiers et d'une stratégie d'entretien routier constamment mise à jour ;
- de prendre en compte l'évolution prévisible de l'état des chaussées ;
- d'anticiper sur les besoins de remise en état du réseau.

L'État devrait également, dans la mesure du possible, élaborer un Système de Gestion de l'Entretien Routier dont les objectifs pourraient, être entre autres, les suivants :

- rationaliser la programmation des travaux d'entretien routier ;
- optimiser l'utilisation des crédits alloués à l'entretien routier ;
- fournir aux gestionnaires les éléments de base permettant la communication avec les décideurs ;
- contribuer à l'amélioration pérenne de l'état du réseau routier ;
- assurer une coordination satisfaisante entre la construction ou la réhabilitation et l'entretien.

Les travaux de vérification ont permis de mettre en exergue des faiblesses et dysfonctionnements relevant du contrôle interne ainsi que des irrégularités à caractère financier.

Les irrégularités d'ordre administratif se caractérisent principalement par la non-tenue régulière de la comptabilité-matières, le non-respect du décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence ainsi que le non-respect des procédures de passation des marchés.

Au regard des constats ci-dessus, la mission de vérification a formulé des recommandations qui feront l'objet de mission de suivi de mise en œuvre

S'agissant des irrégularités financières, elles s'élèvent à 895 512 029 FCFA. Elles découlent notamment du non-respect des procédures de passation des marchés, d'avantages indus accordés, d'impôts et taxes non retenus et de la prise en charge de dépenses inéligibles.

Ces irrégularités seront transmises au Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême et dénoncées au Procureur de la République en charge du pôle économique et financier, conformément à la réglementation nationale.

Eu égard à l'importance des ressources allouées à l'entretien routier, l'État devrait s'impliquer davantage dans le processus de sensibilisation du respect de la chose publique et prendre les sanctions appropriées à l'encontre des gestionnaires indécents.

Bamako, le 04 août 2020

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n° 10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et au manuel de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectifs :

La vérification a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des dépenses effectuées sur le Fonds d'Entretien Routier par l'AGEROUTE.

Etendue :

Les travaux ont porté sur les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement. Ils ont concerné les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1^{er} octobre).

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires sur la création et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'AGEROUTE ;
- les entrevues avec des membres du personnel de l'AGEROUTE ;
- le recoupement des informations ;
- l'examen des pièces justificatives des dépenses.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés. La séance de restitution a eu lieu le 1^{er} avril 2020 dans les locaux de l'AGEROUTE.

Le BVG a transmis le rapport provisoire à l'AGEROUTE par lettre n°conf 0220/2020/BVG du 28 mai 2020 pour recueillir ses observations.

Les réponses écrites de l'AGEROUTE sont parvenues le 09 juillet 2020 par lettre n°1039/MIE/AGEROUTE.

Liste des recommandations

Au Directeur National des Routes :

- faire signer par le ministre les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'AGEROUTE.

Au Directeur Général de l'AGEROUTE :

- mettre à jour le manuel de procédures de l'AGEROUTE ;
- requérir l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances pour l'ouverture des comptes ;
- demander et disposer de quitus relatifs à la clôture des conventions ;
- élaborer des DAO conformément à la réglementation en vigueur ;
- informer par écrit les soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
- exiger des titulaires de marchés la fourniture des cautions de bonne exécution dans les délais ;
- effectuer les recrutements conformément à la réglementation en vigueur ;
- faire nommer le chef de service de la comptabilité-matières par arrêté interministériel ;
- respecter les procédures de passation des marchés publics dans le cadre du fonctionnement.

A l'Agent Comptable de l'AGEROUTE :

- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur.

Au Régisseur d'avances de l'AGEROUTE :

- Prêter serment conformément à la réglementation en vigueur.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total Général
<p align="center">868 108 970 : Marchés d'entretien routier passés en violation des procédures</p>	<p>895 512 029</p>
<p align="center">16 300 000 : Paiement d'avantages indus au délégué du contrôleur financier</p>	
<p align="center">1 948 750 : Droit d'enregistrement minoré</p>	
<p align="center">325 000 : Redevance non perçue au profit de l'ARMDS</p>	
<p align="center">8 829 309 : Impôt sur le revenu foncier, taxe foncière et Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux non retenus</p>	

Lettre de transmission du rapport provisoire à l'AGEROUTE



UN PEUPLE - UN BUT - UNE VOIE

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 28 mai 2020

N°conf.0220/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'AGEROUTE

- Bamako -

Objet : Transmission de rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la vérification financière des dépenses exécutées sur le Fonds d'Entretien Routier par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE), au titre des exercices de 2016 à 2019 (1^{er} octobre) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 juin 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses des entités doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations et recommandations seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les versions électroniques (à retourner).

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg.mali

Lettre de transmission de la réponse de l'AGEROUTE au Vérificateur Général

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'EQUIPEMENT

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ROUTIER (AGEROUTE)



No 1039 - MIE/AGEROUTE

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 09/07/2020

Le Directeur Général

A

Monsieur le Vérificateur Général de la République du Mali.

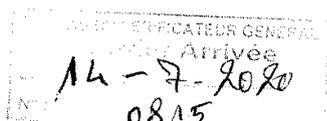
Objet : transmission des éléments de réponses aux observations formulées par la Mission de vérification financière des dépenses exécutées sur le FER par l'AGEROUTE.

Monsieur,

Par la lettre N°conf.0220/2020/BVG, vous nous avez transmis le rapport provisoire de la mission de vérification financière des dépenses exécutées sur le Fonds d'Entretien Routier par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE), au titre des exercices de 2016 à 2019 (1^{er} octobre).

Par la présente, nous vous communiquons nos réponses que nous estimons concises. Par ailleurs, vous trouverez les formulaires renseignés qui sont annexés à la présente lettre.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à nos éléments de réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de nos respectueuses salutations.

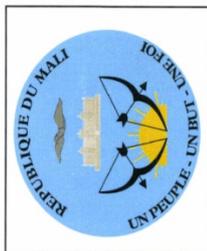


LE DIRECTEUR GENERAL

Mohamed Attaher AG HAMANI

AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER (AGEROUTE)
TEL.: (+ 223) 20 21 69 89 / 20 21 69 96 - FAX: (+ 223) 20 21 69 90
Email: ageroute@ageroute.gouv.ml
Site web: www.ageroute.gouv.ml

Réponse de l'AGEROUTE



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 26 mai 2020

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur Général de l'AGEROUTE

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
35-38	<p>C1 : La Direction Générale de l'AGEROUTE n'a pas mis à jour le manuel de procédures.</p> <p>La mission a constaté que la Direction Générale n'a pas mis à jour le manuel de procédures. En effet, le manuel utilisé par l'AGEROUTE est celui approuvé par Délibération n° 07-003/CA-AGEROUTE du 17 août 2007 du Conseil d'Administration. De cette délibération au passage de la mission, plusieurs textes ont été pris. A titre illustratif, il s'agit :</p>	<p>Pour un rappel, une première tentative d'actualisation du manuel a eu lieu en 2016. Ce processus n'est pas arrivé à son terme car le rapport final n'a été validé et adopté par les acteurs concernés.</p> <p>Aujourd'hui (2020), le projet d'actualisation du manuel a été soumis au conseil d'administration (document 1 : Tdr).</p> <p>Toutefois, en attendant le quitus du conseil d'administration sur le projet d'actualisation du</p>

E.4.4

	<ul style="list-style-type: none"> - du Décret n°09-015/P-RM du 23 janvier 2009 portant modification du Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ; - de l'Ordonnance n°2019-015/P-RM du 29 aout 2019 portant modification de l'Ordonnance n°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ; - du Décret n° 2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ; - du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique ; - du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010portant réglementation de la Comptabilité-matières ; - du Décret n° 2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Règlementation de la Comptabilité-matières ; - de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances ainsi que les conditions de nomination des régisseurs. <p>De plus, l'AGEROUTE a acquis, en mai 2017, un nouveau progiciel intégré de gestion de tout le processus de gestion des conventions et des marchés dénommé « HIBTP ».</p>	<p>manuel des procédures de l'AGEROUTE lors d'une prochaine session, la direction générale de l'AGEROUTE, compte tenu de l'urgence d'adapter le manuel avec les nouveaux textes est entrain de recruter un bureau d'études chargé d'actualiser son manuel.</p>
43-46	<p>C2 : L'AGEROUTE a ouvert des comptes bancaires sans l'autorisation du ministre chargé des finances.</p> <p>La mission a constaté que l'AGEROUTE détient six comptes bancaires où sont déposés</p>	<p>Le Directeur Général de l'AGEROUTE a pris l'engagement de régulariser cette situation. Certains comptes bancaires ont été déjà fermés.</p>

E.4.4

	<p>les ressources pour son financement et les fonds d'origine extérieurs. Lesdits comptes ont été ouverts dans les banques commerciales sans autorisation préalable du ministre chargé des finances. Sur les six comptes, cinq sont domiciliés à la Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA) et un à la Banque International pour le Mali (BIM-SA).</p>	<p>Le régisseur d'avances a procédé au paiement de sa caution auprès du trésorier payeur (document 2 : pièces justificatives du paiement).</p> <p>Le Directeur général de l'AGEROUTE a pris l'engagement d'adresser une Demande de prestation du serment du régisseur d'avances de l'Agence au président de la cour suprême.</p>
47-50	<p>C3 : Le régisseur d'avances n'a constitué ni la caution, ni prêté serment.</p> <p>La mission a constaté que le Régisseur d'avances n'a ni constitué un cautionnement auprès du Trésorier payeur, ni prêté serment devant le Juge des comptes avant sa prise de service. En effet, il n'a pas pu fournir à la mission les documents attestant le paiement de la caution et le jugement actant sa prestation de serment alors qu'il exerce cette fonction depuis le 2006.</p>	<p>L'Agent Comptable de l'AGEROUTE s'engage à systématiser la tenue des documents de la comptabilité -matières (document 3 : copies signées de l'utilisation de certains documents de la comptabilité -matières au sein de l'AGEROUTE).</p>
51-54	<p>C 4 : L'Agent Comptable ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.</p> <p>La mission a constaté que des documents de la comptabilité-matières ne sont pas tenus par l'Agent Comptable. En effet, les ordres d'entrée et de sortie des matériels, les bordereaux d'affection du matériel, les bordereaux de mutation du matériel ainsi que le compte de gestion des matières ne sont pas tenus.</p>	<p>Le Directeur Général de l'AGEROUTE a mis en place une commission présidée par le Directeur Général Adjoint pour procéder à la clôture des conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée (document 4 : décision de création dudit comité, PV de réunion).</p>
55-58	<p>C 5 : L'AGEROUTE ne dispose pas de quitus relatifs à la clôture des conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée.</p> <p>La mission a constaté que l'AGEROUTE ne dispose d'aucun quitus matérialisant l'achèvement des travaux des conventions de maitrise d'ouvrage déléguée. En effet, sur 16 conventions exécutées durant la période sous revue, l'AGEROUTE n'a pu fournir aucun</p>	

E.4.4

	<p>quittus relatif à l'achèvement des travaux.</p> <p>C 6 : L'AGEROUTE utilise des Dossiers-Types d'Appel d'Offres non conformes.</p> <p>Il ressort des travaux que les DTAO 2017, 2018 et 2019 élaborés par l'AGEROUTE ne sont pas conformes aux Dossiers Types d'Appel d'Offres de 2017. En effet, l'AGEROUTE utilise l'ancien DTAO relatif au Code des Marchés Publics de 2008 antérieur au Décret N°2015/0604-P/RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en vigueur.</p>	<p>Le directeur général de l'AGEROUTE a instruit au chef de la cellule gestion et passation de marchés d'utiliser systématiquement les Dossiers Types d'Appel d'Offres de 2017.</p>
59-62		<p>Bien que la pratique d'informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres existe au sein de l'AGEROUTE (document 5 : Cf. Copies de lettre d'information des bureaux), le directeur général de l'AGEROUTE a instruit aux responsables concernés d'informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.</p>
63-66	<p>C 7 : L'AGEROUTE n'informe pas les soumissionnaires non retenus.</p> <p>La mission a constaté que l'AGEROUTE n'informe pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.</p>	

E.4.4

67-70	<p>C 8 : L'AGEROUTE n'exige pas des titulaires de marchés la fourniture des cautions de bonne exécution dans les délais.</p> <p>La mission a constaté que l'AGEROUTE n'exige pas des titulaires de marché la fourniture dans les délais requis, des garanties de bonne exécution. En effet, sur l'ensemble des marchés examinés, lesdites garanties ont été fournies en retard sur deux marchés de travaux, respectivement de 30 et 43 jours par les titulaires contrairement aux clauses contractuelles. Le détail de la situation figure dans le tableau n° 1 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°1 : Situation des retards dans la fourniture des cautions de bonne exécution</p> <table border="1" data-bbox="673 734 896 1731"> <thead> <tr> <th>N° Marché</th> <th>Date notification</th> <th>Date caution</th> <th>Nombre de jour écoulé</th> <th>Nombre de jour prévu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T1-ER41-0118-7701/2018/AGEROUTE/MTD</td> <td>10/09/2018</td> <td>06/11/2018</td> <td>58</td> <td>28</td> </tr> <tr> <td>T1-ER41-0119-0701/2019/AGEROUTE/MTD</td> <td>07/11/2019</td> <td>17/01/2020</td> <td>71</td> <td>28</td> </tr> </tbody> </table>	N° Marché	Date notification	Date caution	Nombre de jour écoulé	Nombre de jour prévu	T1-ER41-0118-7701/2018/AGEROUTE/MTD	10/09/2018	06/11/2018	58	28	T1-ER41-0119-0701/2019/AGEROUTE/MTD	07/11/2019	17/01/2020	71	28	<p>Bien que la pratique d'exiger des titulaires de marchés la fourniture des cautions de bonne exécution dans les délais existe à l'AGEROUTE (document 6 : Copies de lettre de notification exigeant des prestataires la fourniture des cautions de bonne exécution dans les délais).</p> <p>Toutefois, le directeur général de l'AGEROUTE a instruit aux responsables concernés un suivi rigoureux des prestataires pour fournir des cautions de bonne exécution dans les délais.</p>
N° Marché	Date notification	Date caution	Nombre de jour écoulé	Nombre de jour prévu													
T1-ER41-0118-7701/2018/AGEROUTE/MTD	10/09/2018	06/11/2018	58	28													
T1-ER41-0119-0701/2019/AGEROUTE/MTD	07/11/2019	17/01/2020	71	28													
71-74	<p>C 9 : Le Directeur Général de l'AGEROUTE a effectué des recrutements non conformes.</p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général de l'AGEROUTE a procédé à des recrutements non conformes. En effet, lesdits recrutements ont eu lieu sans l'autorisation du CA qui doit adopter le budget pour prévoir les dépenses relatives aux charges salariales.</p> <p>De plus, la mission a constaté qu'il n'existe pas de plan de recrutement et que les postes</p>	<p>Pour les recrutements de 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les besoins du moment ont amené la direction générale à recruter les deux chargés de projets et le communicateur. <p>Pour le recrutement du planificateur (2019) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bien que le poste soit nouveau par rapport à l'ancien organigramme, le Directeur général par le canal de la présidente du conseil 															

E.4.4

	<p>pourvus n'étaient pas prévus par l'organigramme de l'AGERROUTE. Ces recrutements au titre de 2018 ont concerné trois agents dont deux chargés de projets et un communicateur puis un planificateur en 2019.</p>	<p>d'administration a présenté à travers une lettre (réf : V/L n° 166-MIE/CA-AGERROUTE du 16 décembre 2019), la nécessité de recruter en fonction des besoins du moment.</p> <ul style="list-style-type: none"> Par la lettre N°00925/MIE-SG du 31 décembre 2019 le Ministre des Infrastructures et de l'Equipement (tutelle) a autorisé la soumission au conseil d'administration le nouvel cadre organique de l'AGERROUTE. A cet effet, le Directeur général a préparé une note pour justifier de la pertinence et de la nécessité de recruter un planificateur au sein de l'Agence. <p>Document 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Lettre N°00925/MIE-SG du 31 décembre 2019. ✓ Note de présentation des argumentaires pour le recrutement du planificateur.
75-78	<p>C 10 : Le Directeur Général a pris une décision de nomination non conforme. La mission a constaté que le Directeur Général a effectué une nomination non conforme. En effet, le DG a nommé un chef du service de la comptabilité matières par Décision n°2019-57/MIE-AGERROUTE en lieu et place d'un arrêté interministériel.</p>	<p>Le Directeur Général de l'AGERROUTE a adressé une lettre à sa tutelle demandant un arrêté de nomination de son comptables – matières. Cette lettre sera transmise au Ministre en charge des finances (Cf. Copie de la lettre signée).</p>
79-82	<p>C 11 : Le Directeur Général de l'AGERROUTE a simulé une mise en concurrence lors de la passation d'un marché public. La mission a constaté que le Directeur Général de l'AGERROUTE a fait une simulation de mise en concurrence en 2016 lors de l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon turbo</p>	<p>L'AGERROUTE propose à la mission une reformulation du titre comme suit : le directeur général n'a pas respecté les procédures de passation d'un marché public.</p>

E.4.4

	<p>diesel. En effet, le DG de l'AGEROUTE a passé la commande dudit véhicule avec le fournisseur et a ensuite impliqué la Cellule de Passation des Marchés Publiques dans le processus de passation.</p> <p>Il a, par correspondance n°2454 et BE n°1228 METD-AGEROUTE du 13 décembre 2016 fait parvenir au Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP), pour avis juridique le projet de dossier d'appel d'offres restreint relatif à l'acquisition dudit véhicule. Le même jour et par correspondance n° 00037/CPMP-METD, le Chef de la CPMP-METD lui a marqué son accord pour l'achat par appel d'offre restreint.</p> <p>Cependant, depuis le 24 novembre 2016, le DG de l'AGEROUTE avait envoyé la correspondance n°2289 METD-AGEROUTE au Directeur Général de CFAO Motors Mali l'informant qu'il passe la commande pour la fourniture d'une Toyota Land Cruiser 200 VX-R-BVA diesel pour un montant de 65 000 000 FCFA sur la base de la facture proforma n° 02002/16KANE.</p> <p>L'ouverture des plis de l'appel d'offres restreint eu lieu le 21 décembre 2016 alors que la correspondance n°2289/METD/AGEROUTE invitait le DG de CFAO Motors Mali à prendre les dispositions en vue de la livraison du véhicule avec le même montant que celui figurant dans l'offre du candidat date du 24 novembre 2016.</p> <p>De plus, l'acte d'engagement et le contrat de marché n° 017/DAB-AGEROUTE 2016 relatif à l'achat dudit véhicule date respectivement du 29 décembre 2016 et du 30 décembre 2016 antérieurement à l'approbation du rapport de dépouillement par le Chef de la CPMP-METD suivant la correspondance n°0003/CPMP-METD du 09 janvier 2017.</p>	
88-90	<p>C 12 : Le Directeur Général de l'AGEROUTE a attribué des marchés d'entretien routier en violation des procédures.</p>	Diverses circonstances ont motivé le choix des procédures pour l'attribution desdits marchés. A

E.4.4

<p>La mission a constaté que le DG de l'AGEROUTE n'a pas respecté la procédure de mise en concurrence. En effet, des marchés ont été attribués à des entreprises qui ne figurent pas sur la liste des entreprises sélectionnées suivant le rapport d'analyse des offres pour la pré qualification. Il s'agit du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marché N° T1-ER41-0118-7701/2018/AGEROUTE/MTD relatif aux travaux d'entretien courant de la RN17 (Gao-Ansongo- Labbezanga- Fleuve-Niger) dont le titulaire est le groupement ENIM-EAK d'un montant de 185 320 000 FCFA. Le mandataire du groupement qui est ENIM ne figure pas sur la liste des entreprises pré qualifiées de 2018. - Marché N° T1-ER41-0119-0701/2019/AGEROUTE/MTD relatif aux travaux d'entretien de la RN 16 (Wami-Gao) d'un montant de 682 788 970 FCFA dont le titulaire est l'entreprise PRESTA MALI-SARL. Ladite entreprise n'a pas candidaté pour l'appel d'offres ouvert n°01-DAO/AGEROUTE/2019 du 27 novembre 2018 relatif à la préqualification des entreprises pour les travaux d'entretien routier au titre du programme de l'exercice 2019. <p>Le montant total des marchés irrégulièrement passés s'élève à 868 108 970 FCFA.</p>	<p>cet effet, des documents de justification existent. Il s'agit pour le :</p> <p>1. Marché N°T1-ER41-0118-7701/2018/AGEROUTE/MTD relatif aux travaux d'entretien courant de la RN17 (Gao-Ansongo-Labbezanga-Fleuve Niger).</p> <p>Documents 9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Note circonstancier • Dossier d'appel d'offres • Lettre d'invitation • PV de réception provisoire • PV de réception définitive. <p>2. Marché N°T1-ER41-0119-7701/2019/AGEROUTE/MTD relatif aux travaux d'entretien courant de la RN16 (Wami-Gao).</p> <p>Compte tenu de l'insécurité au nord et pour éviter que l'état ne perde les fonds, il a été décidé de mettre en concurrence les entreprises du nord afin que l'exécution du marché soit une réalité.</p> <p>Mieux le décret N°2020 – 0277/P-RM du 11 juin 2020 (document 10) a été pris en conseil des ministres tout récemment pour alléger les procédures d'entente directe pour la passation des marchés publics dans le cadre de la mise en œuvre des actions humanitaires et de relèvement au profit des régions affectées par la crise.</p> <p>Selon le Directeur Général de l'AGEROUTE, ledit</p>
---	--

E.4.4

		<p>Marché a été exécuté correctement et toutes les preuves concernant son exécution existent et disponible.</p> <p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport circonstancier - Mémo de transmission de la liste restreinte - Séance plénière de validation de la liste restreinte - Documents de passation de marché - Tableau d'ouverture des plis - Rapport d'analyse - Ordre de service - Décompte final - PV de réception provisoire. <p>Compte tenu de ces preuves de la bonne exécution dudit marché, la direction générale de l'AGEROUTE estime que si disfonctionnement il y a ceux-ci devraient être au niveau du système du contrôle interne et non en irrégularités financières.</p>
91-93	<p>C 13 : Le Conseil d'Administration a accordé des avantages indus au Délégué du Contrôle financier.</p> <p>La mission a constaté que le PCA a octroyé des avantages indus au Délégué du Contrôle financier. En effet, le délégué du Contrôle Financier auprès de l'AGEROUTE perçoit une indemnité mensuelle de 300 000 FCFA. Ladite indemnité a été autorisée suivant la Délibération n°13-02/CA-AGEROUTE du 04 avril 2013 portant autorisation de paiement</p>	<p>Les délibérations du conseil d'administration et l'arrêté d'approbation des différents budgets permettent de justifier lesdites dépenses (document 11 : note de Mamani Naciré, administrateur de l'AGEROUTE).</p>

	<p>d'une indemnité forfaitaire mensuelle au Délégué du Contrôle financier. L'AGEROUTE continue à payer à ce jour, ce montant au Délégué du Contrôle financier. Le montant total des avantages indument accordées suite à cette pratique s'élève à 14 700 000 FCFA pour la période sous revue. Le détail de la situation figure en annexe 3.</p> <p>De plus, il a bénéficié de jetons de présence de 1 600 000 FCFA pour la période sous revue alors qu'il n'est pas membre du CA de l'AGEROUTE. Le détail de cette situation figure en annexe 4.</p>	
94-96	<p>C 14 : Le Directeur Général a accordé des avantages indus au Président du Conseil d'Administration.</p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général de l'AGEROUTE a accordé des avantages indus. En effet, le DG de l'AGEROUTE a pris en charge des dépenses non éligibles pour le compte du Président du Conseil d'Administration. Lesdites dépenses sont relatives à deux déplacements effectués en 2018 par le Président du Conseil d'Administration pour un montant total de 9 893 700 FCFA pendant la période sous revue. Les objets de ces deux voyages étaient relatifs à la participation au salon africain de l'habitat à Paris et à la mission de prospection et rencontres de partenaires techniques et financiers en France.</p> <p>La mission a également constaté que le mandat du Président du Conseil d'Administration est échu. En effet, le mandat du Président du Conseil d'Administration de l'AGEROUTE a été renouvelé par Décret n°2016-0517/P-RM du 20 juillet 2016 suite à l'expiration du Décret n°2013-606/P-RM du 24 juillet 2013 qui l'avait précédemment nommé comme PCA. Ce dernier mandat a expiré en juillet 2019 et le montant des rémunérations perçues irrégulièrement de juillet 2019 à la date du présent rapport se chiffre à 7 200 000 FCFA. Le détail figure à l'annexe 5.</p>	<p>Les délibérations du conseil d'administration et l'arrêté d'approbation des différents budgets permettent de justifier lesdites dépenses (document 11 : note de Mamani Naciré, administrateur de l'AGEROUTE).</p>

E.4.4

	<p>Le montant total compromis s'élève à 17 093 700 FCFA.</p> <p>C 15 : Le Chef de la Division Recettes de la Direction des Grandes Entreprises a minoré les droits d'enregistrement et le DG de l'AGEROUTE a ordonné le paiement d'un contrat de marché irrégulièrement enregistré.</p> <p>La mission a constaté que le contrat de marché n° 017/DAB-AGEROUTE 2016, d'un montant de 65 000 000 FCFA, relatif à l'achat de véhicule a été enregistré par le chef de la division recettes de la Direction des Grandes Entreprises pour un montant de 1 250 FCFA contrairement aux dispositions légales qui exigent un taux de 3% du montant hors taxe, soit 1 950 000 FCFA au lieu de 1 250 FCFA.</p> <p>Le montant compromis s'élève à 1 948 750 FCFA.</p>	<p>Le Directeur Général de l'AGEROUTE estime que ce point ne concerne pas l'AGEROUTE.</p>
97-99	<p>C 16 : Le Directeur Général de l'AGEROUTE a ordonné le paiement d'un contrat de marché sans l'acquittement de la redevance de l'ARMDS.</p> <p>La mission a constaté que le Directeur de l'AGEROUTE a ordonné le paiement du contrat n° 017/DAB-AGEROUTE 2016 d'un montant de 65 000 000 FCFA, en l'absence de la perception de la redevance de régulation Le montant non perçu au profit de l'ARMDS s'élève à 325 000 FCFA.</p>	<p>La Direction Générale de l'AGEROUTE estime que pour la redevance ARMDS, elle devrait être collectée et reversée par les services des impôts.</p>
103-105	<p>C 17 : Le Directeur Général de l'AGEROUTE n'a pas reversé les produits issus de la vente des DAO à l'ARMDS.</p> <p>La mission a constaté, pendant la période sous revue, que l'AGEROUTE n'a pas reversé à l'ARMDS les 20% des produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres. Le montant des produits non reversés s'élève à 2 777 000 FCFA. La situation récapitulative se trouve dans le tableau n° 2 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°2 : situation de la part ARMDS non reversées</p>	<p>Sur ordre du Directeur Général de l'AGEROUTE, l'Agent comptable a reversé les produits issus de la vente des DAO à l'ARMDS (document 12 : les pièces justificatives du reversement des montants).</p>

E.4.4

	Produits issus des ventes de DAO	20% pour l'ARMDS	Montant ARMDS
Exercice 2017	7 355 000	20%	1 471 000
Exercice 2018	3 670 000	20%	734 000
Exercice 2019	2 860 000	20%	572 000
Total	13 885 000		2 777 000

106-109	<p>C 18 : L'Agent Comptable n'a pas retenu à la source l'IRF, la Taxe foncière et l'IBIC.</p> <p>La mission a constaté que l'Agent Comptable n'a pas retenu à la source l'impôt sur le revenu foncier (IRF) ainsi que la Taxe foncière sur les paiements effectués pendant la période sous revue sur le contrat de bail n° 002/DAB/AGEROUTE relatif à la location du bureau du PCA de l'AGEROUTE pour un montant annuel de 5 256 000 FCFA TTC. Le montant total compromis s'élève à 2 310 000 FCFA dont respectivement 1 848 000 FCFA pour l'IRF et 462 000 FCFA pour la taxe foncière. Le détail de cette situation figure à l'annexe 6.</p> <p>De plus, elle a constaté que l'Agent Comptable n'a pas retenu l'IBIC sur des paiements effectués au profit des prestataires locaux non titulaires d'un numéro d'identification fiscal sur leur facture. Le montant total de l'IBIC non retenu se chiffre à 6 519 309 FCFA. Le détail de cette situation figure en annexe 7.</p>	<p>L'Agent comptable a la preuve que tous les prestataires intervenant à l'AGEROUTE possèdent un NIF (document 13 : les NIF des prestataires indiqués).</p> <p>A cet effet, la Direction Générale de l'AGEROUTE estime que pour lesdites taxes, elles devraient être collectées et reversées par les services des impôts.</p>
---------	---	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée

T. Ag Hamoui DG

E.4.4

Lettre de transmission de l'extrait du rapport provisoire à la DNR



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 28 mai 2020

N°conf.0221/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur National des Routes

- Bamako -

CONFIDENTIEL

Objet : Transmission de constatations, pour observations.

Monsieur le Directeur National,

J'ai l'honneur de vous transmettre les constatations et recommandations extraites du rapport provisoire de la mission de vérification financière des dépenses exécutées sur le fonds d'Entretien Routier par l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE), au titre des exercices de 2016 à 2019 (1^{er} octobre), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 29 juin 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations et recommandations seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur National**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali

Lettre de transmission de la réponse de la DNR au Vérificateur Général

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple-Un But-Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION NATIONALE
DES ROUTES

N° 039 /DNR

CONFIDENTIEL

08 JUIN 2020

Bamako, le
**LE DIRECTEUR NATIONAL
DES ROUTES**

A

**Monsieur le Vérificateur Général
Bamako**

Réf. : Votre lettre n° Conf.0221.2020.BVG du 28/5/2020

Objet : Transmission de constatations, pour observations

Monsieur le Vérificateur Général,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence, par laquelle vous avez bien voulu requérir mon avis sur les constatations et recommandations extraites du rapport provisoire de la mission de vérification financière des dépenses exécutées sur le fonds d'Entretien Routier par l'Agence d'exécution des travaux d'Entretien routier (AGEROUTE), au titre des exercices 2016 à 2019 (1er octobre). Je vous en remercie.

Y faisant suite et après analyse, vous trouverez ci-joint les observations de la Direction Nationale des Routes, établies suivant le modèle de tableau que vous nous avez transmis à cet effet.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur National des Routes
Responsable du Programme 2.065,



Mamadou Naman KEITA
Officier de l'Ordre National

Réponse de la DNR

MINISTRE DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'EQUIPEMENT
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION NATIONALE DES ROUTES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

OBSERVATIONS SUR LES CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DU BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DANS LE CADRE DE LA MISSION DE VERIFICATION FINANCIERE DES DEPENSES EXECUTEES SUR LE FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER PAR L'AGEROUTE AU TITRE DES EXERCICES DE 2016 A 2019 (1^{ER} OCTOBRE)

1. Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les constatations :

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
31-34	<p>C1 : La Direction Nationale des Routes n'a pas élaboré la stratégie d'exploitation et d'entretien des infrastructures de transport et du désencadrement</p> <p>La mission a constaté que la stratégie d'exploitation et d'entretien des infrastructures de transport n'a pas été élaborée. En effet, il est ressorti de la réponse fournie par l'AGEROUTE, à travers sa correspondance n°555/MIE/AGEROUTE du 02 avril 2020 qu'elle ne dispose pas d'une telle stratégie bien que son utilité ne soit plus à démontrer de nos jours.</p>	<p>Tout d'abord, la Direction Nationale des Routes tient à préciser que la stratégie d'exploitation des infrastructures de transport et du désencadrement ne relève pas de sa compétence.</p> <p>Pour ce qui concerne la stratégie d'entretien des infrastructures de transport et du désencadrement, la Direction Nationale des Routes exprime son grand étonnement vis-à-vis du constat de non-élaboration de cette stratégie.</p> <p>En effet, au début des années 2000 et dans le cadre de la définition d'un schéma d'amélioration et d'harmonisation des stratégies d'entretien routier dans l'espace UEMOA, les Directions en charge des routes dans des pays membres et donc la Direction Nationale des Routes pour le Mali, sous la coordination de la Commission de l'UEMOA, ont travaillé à l'élaboration d'un projet de Directive portant harmonisation des stratégies d'entretien routier dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.</p> <p>A l'époque, aucun des pays membres ne disposait d'une véritable stratégie d'entretien routier, même si divers outils de travail existaient de part et d'autre et qui organisaient l'entretien routier (manuel d'entretien routier notamment pour le cas du Mali).</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
39-42	<p>C2 : L'AGEROUTE et la DNR signent des conventions de maitrise d'ouvrage non conformes</p> <p>La mission a constaté que le Directeur National des Routes a signé les conventions de la période sous revue, en lieu et place du ministre chargé des routes, maître d'ouvrage en violation des dispositions du décret n°09-015/P-RM du 23 janvier 2009 portant modification du Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004.</p>	<p>Ainsi, la Directive n°11/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant harmonisation des stratégies d'entretien routier dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (Cf. copie jointe) a été adoptée par le Conseil des ministres de l'UEMOA en charge de la question, le 25 septembre 2009.</p> <p>La Directive n°11/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 est la stratégie communautaire d'entretien routier qui s'impose à tous les Etats membres.</p> <p>Depuis son adoption, l'entretien routier est mis en œuvre en République du Mali en stricte conformité aux dispositions de ladite Directive, bien avant sa transposition, survenue le Décret n° 2020-0197/P-RM du 03 avril 2020 relatif à la Stratégie d'entretien routier (Cf. copie jointe).</p> <p>Pour votre information, les objectifs visés par la Directive sont entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - harmoniser les stratégies d'entretien routier dans les Etats membres de l'espace UEMOA ; - organiser l'entretien routier en termes de financement, de programmation et de mise en œuvre ; - protéger et sauvegarder le patrimoine routier ; - améliorer le niveau de conformité des Etats membres aux textes communautaires. <p>En réalité, même s'il apparaît sur les pages de garde des Conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) de la période sous revue, tout comme sur celles de toutes les autres Conventions de MOD ce qui suit : « CONVENTION ... ENTRE (LA DIRECTION NATIONALE DES ROUTES OU LE DIRECTEUR NATIONAL DES ROUTES) ET L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER », les SOUSSIGNES auxdites Conventions demeurent le « Ministre » en sa qualité de « Maître de l'Ouvrage » et l'« AGEROUTE » en sa qualité de « Maître d'Ouvrage Délégué » : Cf. copies de quelques Conventions de MOD jointes, notamment, n° 01/2013/AGEROUTE/MET, n° 01/2015/AGEROUTE/METD, n° 01/2017/AGEROUTE/MED et n° 01/2019/AGEROUTE/MIE.</p>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		De fait, le Directeur National des Routes a signé lesdites Conventions en qualité de représentant habilité du Maître de l'Ouvrage qui est le ministère de tutelle. Et l'habilitation de représentation du Maître de l'Ouvrage par le Directeur National des Routes aux fins de la signature desdites Conventions est consacrée par l'approbation de toutes les Conventions concernées par le Ministre de tutelle.

08 JUIN 2020

Bamako, le

Le Directeur National des Routes,
Responsable du Programme N°2.065Mamadou Naman KEITA
Officier de l'Ordre National

Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
35-38	<p>C1 : La Direction Générale de l'AGEROUTE n'a pas mis à jour le manuel de procédures.</p> <p>La mission a constaté que la Direction Générale n'a pas mis à jour le manuel de procédures. En effet, le manuel utilisé par l'AGEROUTE est celui approuvé par Délibération n° 07-003/CA-AGEROUTE du 17 août 2007 du Conseil d'Administration. De cette délibération au passage de la mission, plusieurs textes ont été pris. A titre illustratif, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du Décret n°09-015/P-RM du 23 janvier 2009 portant modification du Décret n°04-494/P-RM du 28 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ; - de l'Ordonnance n°2019-015/P-RM du 29 août 2019 portant modification de l'Ordonnance n°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ; - du Décret n° 2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ; 	<p>Pour un rappel, une première tentative d'actualisation du manuel a eu lieu en 2016. Ce processus n'est pas arrivé à son terme car le rapport final n'a été validé et adopté par les acteurs concernés.</p> <p>Aujourd'hui (2020), le projet d'actualisation du manuel a été soumis au conseil d'administration (document 1 : Tdr).</p> <p>Toutefois, en attendant le quitus du conseil d'administration sur le projet d'actualisation du manuel des procédures de l'AGEROUTE lors d'une prochaine session, la direction générale de l'AGEROUTE, compte tenu de l'urgence d'adapter le manuel</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>La réponse de l'AGEROUTE ne remet pas en cause.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

43-46	<ul style="list-style-type: none"> - du Décret n° 2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la Comptabilité publique ; - du Décret n° 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la Comptabilité-matières ; - du Décret n° 2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Règlementation de la Comptabilité-matières ; - de l'Arrêté n° 2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances ainsi que les conditions de nomination des régisseurs. <p>De plus, l'AGEROUTE a acquis, en mai 2017, un nouveau progiciel intégré de gestion de tout le processus de gestion des conventions et des marchés dénommé « HIBTP ».</p>	<p>avec les nouveaux textes est entrain de recruter un bureau d'études chargé d'actualiser son manuel.</p>	
	<p>C2 : L'AGEROUTE a ouvert des comptes bancaires sans l'autorisation du ministre chargé des finances.</p> <p>La mission a constaté que l'AGEROUTE détient six comptes bancaires où sont déposés les ressources pour son financement et les fonds d'origine extérieurs. Lesdits comptes ont été ouverts dans les banques commerciales sans autorisation préalable du ministre chargé des finances. Sur les six comptes, cinq sont domiciliés à la Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA) et un à la Banque International pour le Mali (BIM-SA).</p>	<p>Le Directeur Général de l'AGEROUTE a pris l'engagement de régulariser cette situation. Certains comptes bancaires ont été déjà fermés.</p>	<p>La constatation est maintenue</p> <p>La réponse de l'AGEROUTE ne la remet pas en cause.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



47-50	<p>C3 : Le régisseur d'avances n'a constitué ni la caution, ni prêté serment.</p> <p>La mission a constaté que le Régisseur d'avances n'a ni constitué un cautionnement auprès du Trésorier payeur, ni prêté serment devant le Juge des comptes avant sa prise de service. En effet, il n'a pas pu fournir à la mission les documents attestant le paiement de la caution et le jugement actant sa prestation de serment alors qu'il exerce cette fonction depuis le 2006.</p>	<p>Le régisseur d'avances a procédé au paiement de sa caution auprès du trésorier payeur (document 2 : pièces justificatives du paiement).</p> <p>Le Directeur général de l'AGEROUTE a pris l'engagement d'adresser une Demande de prestation du serment du régisseur d'avances de l'Agence au président de la cour suprême.</p>	<p>Le titre de la constatation sera reformulé comme suit :</p> <p>« Le régisseur d'avances n'a constitué ni la caution, ni prêté serment avant sa prise de fonction ».</p> <p>Le paiement de la caution du Régisseur auprès du trésorier payeur après la mission sera signalé dans le rapport définitif.</p>
51-54	<p>C 4 : L'Agent Comptable ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.</p> <p>La mission a constaté que des documents de la comptabilité-matières ne sont pas tenus par l'Agent Comptable. En effet, les ordres d'entrée et de sortie des matériels, les bordereaux d'affection du matériel, les bordereaux de mutation du matériel ainsi que le compte de gestion des matières ne sont pas tenus.</p>	<p>L'Agent Comptable de l'AGEROUTE s'engage à systématiser la tenue des documents de la comptabilité - matières (document 3 : copies signées de l'utilisation de certains documents de la comptabilité -matières au sein</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse donnée par l'entité vérifiée ne la remet pas en cause.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



		de l'AGEROUTE).	
55-58	<p>C 5 : L'AGEROUTE ne dispose pas de quitus relatifs à la clôture des conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée.</p> <p>La mission a constaté que l'AGEROUTE ne dispose d'aucun quitus matérialisant l'achèvement des travaux des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée. En effet, sur 16 conventions exécutées durant la période sous revue, l'AGEROUTE n'a pu fournir aucun quitus relatif à l'achèvement des travaux.</p>	<p>Le Directeur Général de l'AGEROUTE a mis en place une commission présidée par le Directeur Général Adjoint pour procéder à la clôture des conventions de Maitrise d'Ouvrage Déléguée (document 4 : décision de création dudit comité, PV de réunion).</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse donnée par l'entité vérifiée confirme la constatation.</p>
59-62	<p>C 6 : L'AGEROUTE utilise des Dossiers-Types d'Appel d'Offres non conformes.</p> <p>Il ressort des travaux que les DTAO 2017, 2018 et 2019 élaborés par l'AGEROUTE ne sont pas conformes aux Dossiers Types d'Appel d'Offres de 2017. En effet, l'AGEROUTE utilise l'ancien DTAO relatif au Code des Marchés Publics de 2008 antérieur au Décret N°2015/0604-PRM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public en vigueur.</p>	<p>Le directeur général de l'AGEROUTE a instruit au chef de la cellule gestion et passation de marchés d'utiliser systématiquement les Dossiers Types d'Appel d'Offres de 2017.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>
63-66	<p>C 7 : L'AGEROUTE n'informe pas les soumissionnaires non retenus.</p> <p>La mission a constaté que l'AGEROUTE n'informe pas les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.</p>	<p>Bien que la pratique d'informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres existe au sein de l'AGEROUTE (document 5 : Cf. Copies de lettre d'information des bureaux), le directeur général de l'AGEROUTE a instruit aux</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>



RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>responsables concernés d'informer les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.</p>																			
67-70	<p>C 8 : L'AGEROUTE n'exige pas des titulaires de marchés la fourniture des cautions de bonne exécution dans les délais.</p> <p>La mission a constaté que l'AGEROUTE n'exige pas des titulaires de marché la fourniture dans les délais requis, des garanties de bonne exécution. En effet, sur l'ensemble des marchés examinés, lesdites garanties ont été fournies en retard sur deux marchés de travaux, respectivement de 30 et 43 jours par les titulaires contrairement aux clauses contractuelles. Le détail de la situation figure dans le tableau n° 1 ci-dessous.</p> <p>Tableau n°1 : Situation des retards dans la fourniture des cautions de bonne exécution</p> <table border="1" data-bbox="1158 958 1439 1904"> <thead> <tr> <th>N° Marché</th> <th>Date notification</th> <th>Date caution</th> <th>Nombre de jour écoulé</th> <th>Nombre de jour prévu</th> <th>Nombre de jours de retard</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>T1-ER4I-0118-7701/2018/AGEROUTE/MTD</td> <td>10/09/2018</td> <td>06/11/2018</td> <td>58</td> <td>28</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>T1-ER4I-0119-</td> <td>07/11/2019</td> <td>17/01/2020</td> <td>71</td> <td>28</td> <td>43</td> </tr> </tbody> </table>	N° Marché	Date notification	Date caution	Nombre de jour écoulé	Nombre de jour prévu	Nombre de jours de retard	T1-ER4I-0118-7701/2018/AGEROUTE/MTD	10/09/2018	06/11/2018	58	28	30	T1-ER4I-0119-	07/11/2019	17/01/2020	71	28	43	<p>Bien que la pratique d'exiger des titulaires de marchés la fourniture des cautions de bonne exécution dans les délais existe à l'AGEROUTE (document 6 : Copies de lettre de notification exigeant des prestataires la fourniture des cautions de bonne exécution dans les délais).</p> <p>Toutefois, le directeur général de l'AGEROUTE a instruit aux responsables concernés un suivi rigoureux des prestataires pour fournir des cautions de bonne exécution dans les délais.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>
N° Marché	Date notification	Date caution	Nombre de jour écoulé	Nombre de jour prévu	Nombre de jours de retard																
T1-ER4I-0118-7701/2018/AGEROUTE/MTD	10/09/2018	06/11/2018	58	28	30																
T1-ER4I-0119-	07/11/2019	17/01/2020	71	28	43																

RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	0701/2019/AGER OUTE/MTD			<p>La constatation est maintenue.</p>
71-74	<p>C 9 : Le Directeur Général de l'AGEROUTE a effectué des recrutements non conformes. La mission a constaté que le Directeur Général de l'AGEROUTE a procédé à des recrutements non conformes. En effet, lesdits recrutements ont eu lieu sans l'autorisation du CA qui doit adopter le budget pour prévoir les dépenses relatives aux charges salariales. De plus, la mission a constaté qu'il n'existe pas de plan de recrutement et que les</p>	<p>Pour les recrutements de 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les besoins du moment ont amené la direction générale à recruter les deux chargés de projets et le communicateur. <p>Pour le recrutement du planificateur (2019) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bien que le poste soit nouveau par rapport à 		



RÉF. : **E4.7**

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>postes pourvus n'étaient pas prévus par l'organigramme de l'AGERROUTE. Ces recrutements au titre de 2018 ont concerné trois agents dont deux chargés de projets et un communicateur puis un planificateur en 2019.</p>	<p>l'ancien organigramme, le Directeur général par le canal de la présidente du conseil d'administration a présenté à travers une lettre (réf : V/L n° 166-MIE/CA-AGERROUTE du 16 décembre 2019), la nécessité de recruter en fonction des besoins du moment.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par la lettre N°00925/MIE-SG du 31 décembre 2019 le Ministre des Infrastructures et de l'Equipement (tutelle) a autorisé la soumission au conseil d'administration le nouvel cadre organique de l'AGERROUTE. • A cet effet, le Directeur général a préparé une note pour justifier de la pertinence et de la nécessité de recruter un planificateur au sein de l'Agence. <p>Document 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Lettre N°00925/MIE-SG du 31 décembre 2019. ✓ Note de présentation des argumentaires pour le
--	---	--

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		recrutement du planificateur.	
75-78	<p>C 10 : Le Directeur Général a pris une décision de nomination non conforme.</p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général a effectué une nomination non conforme. En effet, le DG a nommé un chef du service de la comptabilité matières par Décision n°2019-57/MIE-AGEROUTE en lieu et place d'un arrêté interministériel.</p>	<p>Le Directeur Général de l'AGEROUTE a adressé une lettre à sa tutelle demandant un arrêté de nomination de son comptables – matières. Cette lettre sera transmise au Ministre en charge des finances (Cf. Copie de la lettre signée).</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>
79-82	<p>C 11 : Le Directeur Général de l'AGEROUTE a simulé une mise en concurrence lors de la passation d'un marché public.</p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général de l'AGEROUTE a fait une simulation de mise en concurrence en 2016 lors de l'acquisition d'un véhicule 4x4 station wagon turbo diesel. En effet, le DG de l'AGEROUTE a passé la commande dudit véhicule avec le fournisseur et a ensuite impliqué la Cellule de Passation des Marchés Publics dans le processus de passation.</p> <p>Il a, par correspondance n°2454 et BE n°1228 METD-AGEROUTE du 13 décembre 2016 fait parvenir au Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP), pour avis juridique le projet de dossier d'appel d'offres restreint relatif à l'acquisition dudit véhicule. Le même jour et par correspondance n° 00037/CPMP-METD, le Chef de la CPMP-METD lui a marqué son accord pour l'achat par appel d'offre restreint. Cependant, depuis le 24 novembre 2016, le DG de l'AGEROUTE avait envoyé la correspondance n°2289 METD-AGEROUTE au Directeur Général de CFAO Motors</p>	<p>L'AGEROUTE propose à la mission une reformulation du titre comme suit : le directeur général n'a pas respecté les procédures de passation d'un marché public.</p>	<p>La constatation est maintenue. L'AGEROUTE ne la remet pas en cause.</p>



REF. : E4.7

TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Mali l'informant qu'il passe la commande pour la fourniture d'une Toyota Land Cruiser 200 VX-R-BVA diesel pour un montant de 65 000 000 FCFA sur la base de la facture proforma n° 02002/16KANE.</p> <p>L'ouverture des plis de l'appel d'offres restreint eu lieu le 21 décembre 2016 alors que la correspondance n°2289/METD/AGEROUTE invitant le DG de CFAO Motors Mali à prendre les dispositions en vue de la livraison du véhicule avec le même montant que celui figurant dans l'offre du candidat date du 24 novembre 2016.</p> <p>De plus, l'acte d'engagement et le contrat de marché n° 017/DAB-AGEROUTE 2016 relatif à l'achat dudit véhicule date respectivement du 29 décembre 2016 et du 30 décembre 2016 antérieurement à l'approbation du rapport de dépouillement par le Chef de la CPMP-METD suivant la correspondance n°0003/CPMP-METD du 09 janvier 2017.</p>		
88-90	<p>C 12 : Le Directeur Général de l'AGEROUTE a attribué des marchés d'entretien routier en violation des procédures.</p> <p>La mission a constaté que le DG de l'AGEROUTE n'a pas respecté la procédure de mise en concurrence. En effet, des marchés ont été attribués à des entreprises qui ne figurent pas sur la liste des entreprises sélectionnées suivant le rapport d'analyse des offres pour la pré qualification. Il s'agit du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marché N° T1-ER4I-0118-7701/2018/AGEROUTE/MTD relatif aux travaux d'entretien courant de la RN17 (Gao-Ansongo- Labbezanga- Fleuve-Niger) dont le titulaire est le groupement ENIM-EAK d'un montant de 185 320 000 FCFA. Le mandataire du groupement qui est ENIM ne figure pas sur la liste 	<p>Diverses circonstances ont motivé le choix des procédures pour l'attribution desdits marchés. A cet effet, des documents de justification existent. Il s'agit pour le :</p> <p>1. Marché N°T1-ER4I-0118-7701/2018/AGEROUTE/MTD relatif aux travaux d'entretien courant de la RN17 (Gao-Ansongo-Labbezanga-Fleuve Niger). Documents 9 :</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'AGEROUTE ne contredit pas l'attribution irrégulière constatée par la mission.</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>des entreprises pré qualifiées de 2018.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marché N° T1-ER4I-0119-0701/2019/AGEROUTE/MTD relatif aux travaux d'entretien de la RN 16 (Wami-Gao) d'un montant de 682 788 970 FCFA dont le titulaire est l'entreprise PRESTA MALI-SARL. Ladite entreprise n'a pas candidaté pour l'appel d'offres ouvert n°01-DAO/AGEROUTE/2019 du 27 novembre 2018 relatif à la préqualification des entreprises pour les travaux d'entretien routier au titre du programme de l'exercice 2019. <p>Le montant total des marchés irrégulièrement passés s'élève à 868 108 970 FCFA.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • Note circonstancier • Dossier d'appel d'offres • Lettre d'invitation • PV de réception provisoire • PV de réception définitive. <p>2. Marché N°T1-ER4I-0119-7701/2019/AGEROUTE/MTD relatif aux travaux d'entretien courant de la RN16 (Wami-Gao).</p> <p>Compte tenu de l'insécurité au nord et pour éviter que l'état ne perde les fonds, il a été décidé de mettre en concurrence les entreprises du nord afin que l'exécution du marché soit une réalité.</p> <p>Mieux le décret N°2020 – 0277/P-RM du 11 juin 2020 (document 10) a été pris en conseil des ministres tout récemment pour alléger les procédures d'entente directe pour la passation des marchés publics dans le cadre de la mise en</p>
--	---	--

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<p>oeuvre des actions humanitaires et de relèvement au profit des régions affectées par la crise.</p> <p>Selon le Directeur Général de l'AGEROUTE, ledit marché a été exécuté correctement et toutes les preuves concernant son exécution existent et disponible.</p> <p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none">- Rapport circonstancier- Mémo de transmission de la liste restreinte- Séance plénière de validation de la liste restreinte- Documents de passation de marché- Tableau d'ouverture des plis- Rapport d'analyse- Ordre de service- Décompte final- PV de réception provisoire. <p>Compte tenu de ces preuves de la bonne exécution dudit marché, la direction générale de l'AGEROUTE estime que si disfonctionnement il y a ceux-ci devraient être au niveau du système du contrôle interne et</p>	
--	--	--

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		non en irrégularités financières.	
91-93	<p>C 13 : Le Conseil d'Administration a accordé des avantages indus au Délégué du Contrôle financier.</p> <p>La mission a constaté que le PCA a octroyé des avantages indus au Délégué du Contrôle financier. En effet, le délégué du Contrôle Financier auprès de l'AGEROUTE perçoit une indemnité mensuelle de 300 000 FCFA. Ladite indemnité a été autorisée suivant la Délibération n°13-02/CA-AGEROUTE du 04 avril 2013 portant autorisation de paiement d'une indemnité forfaitaire mensuelle au Délégué du Contrôle financier. L'AGEROUTE continue à payer à ce jour, ce montant au Délégué du Contrôle financier. Le montant total des avantages indument accordées suite à cette pratique s'élève à 14 700 000 FCFA pour la période sous revue. Le détail de la situation figure en annexe 3.</p> <p>De plus, il a bénéficié de jetons de présence de 1 600 000 FCFA pour la période sous revue alors qu'il n'est pas membre du CA de l'AGEROUTE. Le détail de cette situation figure en annexe 4.</p>	<p>Les délibérations du conseil d'administration et l'arrêté d'approbation des différents budgets permettent de justifier lesdites dépenses (document 11 : note de Mamani Naciré, administrateur de l'AGEROUTE).</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>
94-96	<p>C 14 : Le Directeur Général a accordé des avantages indus au Président du Conseil d'Administration.</p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général de l'AGEROUTE a accordé des avantages indus. En effet, le DG de l'AGEROUTE a pris en charge des dépenses non éligibles pour le compte du Président du Conseil d'Administration. Lesdites dépenses sont relatives à deux déplacements effectués en 2018 par le Président du Conseil d'Administration pour un montant total de 9 893 700 FCFA pendant la</p>	<p>Les délibérations du conseil d'administration et l'arrêté d'approbation des différents budgets permettent de justifier lesdites dépenses (document 11 : note de Mamani Naciré, administrateur de l'AGEROUTE).</p>	<p>La constatation est abandonnée suite aux justifications fournies par l'AGEROUTE.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>période sous revue. Les objets de ces deux voyages étaient relatifs à la participation au salon africain de l'habitat à Paris et à la mission de prospection et rencontres de partenaires techniques et financiers en France.</p> <p>La mission a également constaté que le mandat du Président du Conseil d'Administration est échu. En effet, le mandat du Président du Conseil d'Administration de l'AGEROUTE a été renouvelé par Décret n°2016-0517/P-RM du 20 juillet 2016 suite à l'expiration du Décret n°2013-606/P-RM du 24 juillet 2013 qui l'avait précédemment nommé comme PCA. Ce dernier mandat a expiré en juillet 2019 et le montant des rémunérations perçues irrégulièrement de juillet 2019 à la date du présent rapport se chiffre à 7 200 000 FCFA. Le détail figure à l'annexe 5. Le montant total compromis s'élève à 17 093 700 FCFA.</p>		
97-99	<p>C 15 : Le Chef de la Division Recettes de la Direction des Grandes Entreprises a minoré les droits d'enregistrement et le DG de l'AGEROUTE a ordonné le paiement d'un contrat de marché irrégulièrement enregistré.</p> <p>La mission a constaté que le contrat de marché n° 017/DAB-AGEROUTE 2016, d'un montant de 65 000 000 FCFA, relatif à l'achat de véhicule a été enregistré par le chef de la division recettes de la Direction des Grandes Entreprises pour un montant de 1 250 FCFA contrairement aux dispositions légales qui exigent un taux de 3% du montant hors taxe, soit 1 950 000 FCFA au lieu de 1 250 FCFA. Le montant compromis s'élève à 1 948 750 FCFA.</p>	<p>Le Directeur Général de l'AGEROUTE estime que ce point ne concerne pas l'AGEROUTE.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>
100-102	<p>C 16 : Le Directeur Général de l'AGEROUTE a ordonné le paiement d'un contrat de marché sans l'acquittement de la redevance de l'ARMDS.</p>	<p>La Direction Générale de l'AGEROUTE estime que pour la redevance ARMDS, elle devrait</p>	<p>La constatation est maintenue.</p>



RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>La mission a constaté que le Directeur de l'AGERROUTE a ordonné le paiement du contrat n° 017/DAB-AGERROUTE 2016 d'un montant de 65 000 000 FCFA, en l'absence de la perception de la redevance de régulation Le montant non perçu au profit de l'ARMDS s'élève à 325 000 FCFA.</p>	<p>être collectée et reversée par les services des impôts.</p>																					
<p>103-105</p>	<p>C 17 : Le Directeur Général de l'AGERROUTE n'a pas reversé les produits issus de la vente des DAO à l'ARMDS. La mission a constaté, pendant la période sous revue, que l'AGERROUTE n'a pas reversé à l'ARMDS les 20% des produits issus de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres. Le montant des produits non reversés s'élève à 2 777 000 FCFA. La situation récapitulative se trouve dans le tableau n° 2 ci-dessous.</p>	<p>Sur ordre du Directeur Général de l'AGERROUTE, l'Agent comptable a reversé les produits issus de la vente des DAO à l'ARMDS (document 12 : les pièces justificatives du reversement des montants).</p>	<p>La constatation est maintenue. Le montant mis en cause a été totalement reversé à l'ARMDS par chèque le 03 juillet 2020. Le montant ne figurera pas dans les montants à dénoncer.</p>																				
	<p>Tableau n°2 : situation de la part ARMDS non reversées</p> <table border="1" data-bbox="954 920 1214 1339"> <thead> <tr> <th></th> <th>Produits issus des ventes de DAO</th> <th>20% pour l'ARMDS</th> <th>Montant ARMDS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Exercice 2017</td> <td>7 355 000</td> <td>20%</td> <td>1 471 000</td> </tr> <tr> <td>Exercice 2018</td> <td>3 670 000</td> <td>20%</td> <td>734 000</td> </tr> <tr> <td>Exercice 2019</td> <td>2 860 000</td> <td>20%</td> <td>572 000</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>13 885 000</td> <td></td> <td>2 777 000</td> </tr> </tbody> </table>		Produits issus des ventes de DAO	20% pour l'ARMDS	Montant ARMDS	Exercice 2017	7 355 000	20%	1 471 000	Exercice 2018	3 670 000	20%	734 000	Exercice 2019	2 860 000	20%	572 000	Total	13 885 000		2 777 000	<p>L'Agent comptable a la preuve que tous les prestataires intervenant à l'AGERROUTE possèdent un NIF (document 13 : les NIF des prestataires indiqués).</p>	<p>La constatation est maintenue. La réponse fournie par l'AGERROUTE ne la remet pas en</p>
	Produits issus des ventes de DAO	20% pour l'ARMDS	Montant ARMDS																				
Exercice 2017	7 355 000	20%	1 471 000																				
Exercice 2018	3 670 000	20%	734 000																				
Exercice 2019	2 860 000	20%	572 000																				
Total	13 885 000		2 777 000																				
<p>106-109</p>	<p>C 18 : L'Agent Comptable n'a pas retenu à la source l'IRF, la Taxe foncière et l'IBIC. La mission a constaté que l'Agent Comptable n'a pas retenu à la source l'impôt sur le revenu foncier (IRF) ainsi que la Taxe foncière sur les paiements effectués pendant la période sous revue sur le contrat de bail n° 002/DAB/AGERROUTE relatif</p>																						

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	<p>à la location du bureau du PCA de l'AGEROUTE pour un montant annuel de 5 256 000 FCFA TTC.</p> <p>Le montant total compromis s'élève à 2 310 000 FCFA dont respectivement 1 848 000 FCFA pour l'IRF et 462 000 FCFA pour la taxe foncière. Le détail de cette situation figure à l'annexe 6.</p> <p>De plus, elle a constaté que l'Agent Comptable n'a pas retenu l'IBIC sur des paiements effectués au profit des prestataires locaux non titulaires d'un numéro d'identification fiscal sur leur facture. Le montant total de l'IBIC non retenu se chiffre à 6 519 309 FCFA. Le détail de cette situation figure en annexe 7.</p>	<p>cause.</p> <p>A cet effet, la Direction Générale de l'AGEROUTE estime que pour lesdites taxes, elles devraient être collectées et reversées par les services des impôts.</p>
--	--	---

Bamako, le 03 août 2020

Le Vérificateur

Adama Sagnou KEITA